



NEXT DECADE | 10 +

**BUSINESS AND  
HUMAN RIGHTS**  
UN GUIDING PRINCIPLES



NATIONS UNIES  
DROITS DE L'HOMME  
PROCÉDURES SPÉCIALES

RAPPORTEURS SPÉCIAUX, EXPERTS INDÉPENDANTS & GROUPES DE TRAVAIL

# **Les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme : conseils pour assurer le respect des défenseurs des droits de l'homme**



A/HRC/47/39/Add.2

Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et  
des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales





## Résumé

Dans le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme conformément à ses résolutions 17/4, 26/22, 35/7 et 44/15, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises souligne la nécessité de s'attaquer à l'impact négatif des activités des entreprises sur les défenseurs des droits de l'homme. Il met en évidence, pour les États et les entreprises, les implications normatives et pratiques des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne la protection et le respect du travail vital des défenseurs des droits de l'homme.

**Conseil des droits de l'homme**

Quarante-septième session

Du 21 juin au 9 juillet 2021

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,**

**les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris**

**le droit au développement, y compris le droit au développement**





# Table des matières

I. Introduction.....	1
II. Les défenseurs des droits humains et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits humains .....	3
A. L'augmentation des risques envers les défenseurs des droits humains en lien avec les activités des entreprises .....	4
B. Pourquoi les défenseurs des droits humains la cible de risques relatifs aux activités des entreprises .....	6
III. La directive du groupe de travail : considérer la dimension des entreprises dans les risques envers les défenseurs des droits humains .....	8
IV. Le respect des droits des défenseurs des droits humains est capital pour le développement durable et pour le redressement responsable .....	9
V. Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains : directive pour garantir le respect envers les défenseurs des droits humains .....	11
A. Pilier n°1 : Le devoir de l'État de protéger les droits humains .....	13
B. Pilier n°2 : La responsabilité des entreprises de respecter les droits humains .....	23
C. Pilier n°3 : L'accès aux recours .....	33
D. Problématiques d'importance .....	43
VI. Conclusion : Étapes-clés pour les États et pour les entreprises pour mettre en œuvre les directives .....	50



# I. Introduction

Les menaces envers les défenseurs des droits humains et les libertés civiles sont de plus en plus préoccupantes dans le monde ; cette tendance s'est intensifiée sous le couvert de la crise liée à la COVID-19.<sup>1</sup>

De nombreux défenseurs des droits humains sont menacés et attaqués, car ils s'expriment sur les problématiques liées aux impacts négatifs des activités des entreprises envers les droits humains, souvent dans des contextes de vastes projets de développement qui impactent l'accès aux terres et aux moyens de subsistance. Concomitamment, les acteurs de la société civile voient leur possibilité à faire part de leurs préoccupations concernant les droits humains diminuer, et les défenseurs des droits humains risquent des représailles, telles que la criminalisation de leur engagement en manifestation publique ou dans la dissidence civique.

L'augmentation des risques envers les défenseurs des droits humains ne peut être considérée individuellement ou indépendamment des causes sous-jacentes des attaques. Les défenseurs sont souvent attaqués parce qu'ils mettent en évidence les comportements internes néfastes des entreprises en matière de gestion et d'investissement. Puisque les entreprises, souvent en collaboration avec l'État, aspirent à accéder aux ressources naturelles et aux terres, elles peuvent par exemple entreprendre des activités économiques qui nuiront aux droits des communautés, notamment les droits concernant l'eau, l'environnement et les terres.

Les problèmes historiques de racisme et de marginalisation des groupes vulnérables et des peuples indigènes impliquent que certains groupes pourraient être disproportionnellement affectés par les violations des droits humains commises par les entreprises.

Le rôle des défenseurs des droits humains est intrinsèquement lié aux procédés violants les droits humains découlant du comportement des entreprises. En conséquence, il est important d'affronter et d'empêcher de telles violations suivant une approche holistique destinée à garantir des modèles d'entreprises durables et respectueux des droits. Il existe une préoccupation croissante concernant le rôle des entreprises dans la provocation, la contribution, le fait d'être directement lié aux attaques envers les défenseurs des droits humains, ou le fait de ne pas réagir face à de telles attaques. Des questions sont également soulevées sur le rôle des entreprises dans la prévention des attaques envers les défenseurs des droits humains et dans la protection de l'espace civique.

La déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits humains définit que « Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international ». <sup>2</sup> Il s'agit du point fondamental du groupe de travail à propos des défenseurs des droits humains. Cela corrobore également les propos du rapporteur spécial sur la situation du compte rendu fourni par les défenseurs des droits humains sur le travail effectué par les défenseurs des droits humains. <sup>3</sup>

L'importance des défenseurs des droits humains dans le contexte de l'impact des entreprises sur les droits humains est reconnue par les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, qui est le cadre mondial d'autorité pour les devoirs et les responsabilités des États et des entreprises concernant leur gestion des impacts négatifs sur les droits humains. Les principes directeurs soulignent le rôle essentiel que les défenseurs des droits humains peuvent avoir concernant la diligence raisonnable sur les droits humains ainsi qu'à faire comprendre aux entreprises les préoccupations des parties prenantes affectées.

Dans ce rapport, le groupe de travail fournit des directives aux États et aux entreprises concernant les implications des principes directeurs, pour à la fois collaborer avec les défenseurs des droits humains et protéger les droits de ces derniers. Ces directives ont pour objectif de servir de référence, particulièrement pour :

Les gouvernements qui cherchent à améliorer la protection des défenseurs des droits humains dans un contexte de promotion d'un comportement responsable des entreprises ;



**Les risques croissants auxquels sont exposés les défenseurs des droits de l'homme ne peuvent être considérés dans le vide ou séparés des causes structurelles des attaques. Les défenseurs des droits de l'homme sont souvent attaqués parce qu'ils exposent des modèles sous-jacents de comportement nuisible des entreprises et des investissements.**



c) Les entreprises qui souhaitent plus d'informations sur la façon de s'acquitter de leur responsabilité du respect des droits humains, particulièrement lorsqu'il s'agit de s'occuper des risques auxquels font face les défenseurs des droits humains dans leurs propres activités ou dans leurs relations professionnelles ; les groupes de la société civile travaillant avec des défenseurs des droits humains<sup>4</sup> qui soulèvent des inquiétudes sur les impacts des entreprises et qui défendent et sensibilisent sur les défenseurs des droits humains.

Le mois de juin 2021 marque le dixième anniversaire de la validation des principes directeurs par le conseil des droits de l'homme. Le groupe de travail a entamé un projet destiné à comptabiliser les accomplissements et à planifier le parcours pour la prochaine décennie des actions relatives aux entreprises et aux droits humains (UNGPs 10+).<sup>5</sup>

Le renforcement de la protection des défenseurs des droits humains est une priorité capitale pour la prochaine décennie de l'agenda relatif aux entreprises et aux droits humains, et cette présente directive fait office d'appui au projet UNGPs 10+ du groupe de travail. Au cours des consultations pour ce projet, les parties prenantes ont appelé le groupe de travail à être plus expressif au sujet des attaques provenant des activités des entreprises<sup>6</sup> envers les défenseurs des droits humains.

Le groupe de travail espère que sa directive va contribuer à la compréhension générale du rôle vital des défenseurs des droits humains à identifier et à lutter contre les impacts envers les droits humains que génèrent les activités des entreprises, dans le cadre d'un engagement vital des parties prenantes ; une contribution essentielle pour le développement durable pour tous.



## II. Les défenseurs des droits humains et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains.

Les principes directeurs expliquent qu'une entreprise peut être liée à des atteintes aux droits humains par trois possibilités fondamentales : elle peut causer ou contribuer à causer des violations des droits humains par ses propres activités, ou elle peut être directement liée à de telles violations par les opérations, produits ou services de ses liens professionnels. En outre, les principes directeurs suggèrent que peu importe l'endroit où une entreprise cause ou contribue à causer des impacts négatifs envers les droits humains, par ses propres activités, ou directement liés aux opérations, produits ou services de ses liens professionnels, la responsabilité d'une société à respecter les droits humains inclut celle de soutenir les défenseurs des droits humains, ainsi que d'empêcher, d'atténuer et de remédier les risques relatifs aux droits humains auxquels ils font face.

Les principes directeurs se réfèrent spécifiquement aux défenseurs des droits humains. Le commentaire du 18ème principe directeur (identifier les impacts négatifs envers les droits humains) note que dans les situations où la consultation avec les ayants droit n'est pas possible, les « entreprises doivent envisager des alternatives raisonnables, telles que la consultation d'experts crédibles et indépendants, notamment les défenseurs des droits humains et certains de la société civile ».

Le commentaire du 26ème principe directeur (mécanismes judiciaires d'État) explique que les États doivent garantir que « les activités légitimes et pacifiques des défenseurs des droits humains ne soient pas entravées ». Les principes directeurs reconnaissent le rôle crucial des défenseurs des droits humains dans le cadre d'un « écosystème » des entreprises et des droits humains, ainsi que leur rôle dans la diligence raisonnable des droits humains, dans la capacité à faire comprendre aux entreprises les préoccupations des parties prenantes concernées, et dans l'aide à l'accès à la justice et aux recours.

Les défenseurs jouent un rôle essentiel comme porte-parole des parties prenantes et des communautés affectées, en tant qu'observateurs, protecteurs et souvent annonceurs précoces des risques et des impacts négatifs envers les droits humains. Reconnaissant leur importance et les menaces auxquelles ils font face, le groupe de travail a insisté sur le fait que les États doivent envisager une collaboration avec les institutions nationales pour les droits humains, les organisations de la société civile et les syndicats pour identifier les défenseurs des droits humains qui ont besoin d'être protégés, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.<sup>7</sup>

Les principes directeurs stipulent clairement que les entreprises, quelle que soit le lieu où qu'elles opèrent, doivent examiner si elles causent, contribuent ou sont liées à des violations des droits humains, ceci comprenant les risques envers les défenseurs des droits humains.

**“ Si la diligence raisonnable est efficacement appliquée, les impacts peuvent être empêchés ou atténués avant qu'ils empirent gravement, ou ils peuvent être rectifiés avant que les dégâts deviennent irréparables. ”**

Elles doivent ensuite réagir, afin de soit empêcher, atténuer ou corriger de tels risques ou violations. Les entreprises doivent s'engager proactivement avec les défenseurs des droits humains, et sont tenues de respecter l'approche préventive décrite dans les principes directeurs.

Si la diligence raisonnable est efficacement appliquée, les impacts peuvent être empêchés ou atténués avant qu'ils empirent gravement, ou ils peuvent être rectifiés avant que les dégâts deviennent irréparables. Un conflit se développe souvent à cause du manque d'un engagement initial efficace, et de l'échec à adopter une approche préventive de gestion des risques relatifs aux droits humains. Protéger et respecter les défenseurs des droits humains n'est pas un choix, c'est une obligation, qu'il s'agisse des États ou des entreprises.





Les entreprises les plus efficaces, raisonnables et visionnaires considéreront les défenseurs des droits humains comme des partenaires. Elles se tourneront préalablement vers eux, et souvent, dans un esprit de dignité et de respect, reconnaîtront que c'est la bonne chose à faire. Ce faisant, elles se rendront compte que ceci est également dans leur meilleur intérêt, renforçant la gestion des risques, contribuant à renforcer la confiance, et enfin, produisant un impact positif pour l'État de droit et pour un environnement respectueux des droits, au milieu des menaces croissantes envers l'espace civique.

## A. L'augmentation des risques envers les défenseurs des droits humains en lien avec les activités des entreprises

Berta Cáceres,<sup>8</sup> figure de la communauté lenca, et défenseuse des droits environnementaux et indigènes, fut retrouvée assassinée par balle à son domicile le 2 mars 2016, après avoir mené des campagnes contre la construction du barrage Agua Zarca ; son assassinat fut vastement partagé. Le projet de barrage menaçait les terres natales et les ressources en eau des communautés locales lenca en Honduras. Son assassinat demeure un événement emblématique qui met en lumière la triste réalité vécue par les défenseurs des droits humains dans un contexte relatif aux activités des entreprises.<sup>9</sup> En 2018, un tribunal du Honduras a déclaré que des responsables de la compagnie de barrages DESA avaient commandité l'assassinat de Berta Cáceres. Bien que sept hommes aient été déclarés coupables de meurtre et condamnés de 30 à 50 ans d'emprisonnement, l'impunité des autres individus impliqués dans l'assassinat continue d'être un problème.

Malheureusement, il s'agit d'un cas parmi de trop nombreux autres cette dernière décennie, comme un très grand nombre de preuves le corroborent.<sup>10</sup>

Le centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme a noté une augmentation en 2020 des attaques envers les défenseurs des droits de l'homme qui travaillaient sur des problèmes de droits humains relatifs aux entreprises : 604 attaques en 2020, contre 572 en 2019 ; l'agroalimentaire et l'exploitation minière restants les secteurs les plus concernés,<sup>12</sup> avec 140 cas liés à l'exploitation minière et 137 cas liés à l'agroalimentaire en 2020. Le centre a recensé 3105 meurtres, menaces, plaintes abusives, et d'autres types d'attaques destinées à faire taire ou à intimider les défenseurs des droits humains travaillant sur les activités des entreprises.<sup>13</sup>

“

**Le centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme a noté une augmentation en 2020 des attaques envers les défenseurs des droits de l'homme qui travaillaient sur des problèmes de droits humains relatifs aux entreprises : 604 attaques en 2020, contre 572 en 2019.**<sup>11</sup>

”

Le nombre d'attaques contre les défenseurs des droits de l'homme est certainement plus élevé, puisque de nombreux cas ne sont pas signalés à l'échelle mondiale.

Le secrétaire général a également rapporté des attaques et des menaces envers les défenseurs des droits humains qui ont publié des informations sur les abus et les litiges liés aux terres et aux activités des entreprises, ainsi que des attaques envers les défenseurs qui ont participé au forum sur les entreprises et les droits de l'homme.

La division des procédures spéciales du conseil des droits de l'homme<sup>14</sup> s'est longtemps focalisée sur la nature des risques envers les défenseurs des droits humains découlant de leurs interactions avec les entreprises. Plus récemment, en 2021, le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits humains a souligné que de « nombreux défenseurs sont tués après avoir milité contre les impacts négatifs envers les droits humains relatifs à des projets d'entreprises. Dans de trop nombreux cas, les entreprises manquent à leur responsabilité d'empêcher les attaques sur les défenseurs, voire sont elles-mêmes responsables de ces attaques ».<sup>15</sup>

Le rapporteur spécial a insisté sur le fait que de nombreux gouvernements manquent à leurs obligations de protection des défenseurs des droits humains contre les attaques d'acteurs, qu'ils soient affiliés à l'État ou non, et que les mécanismes de protection que certains États ont mis en place afin d'empêcher et de réagir face aux risques et aux attaques envers les défenseurs des droits humains sont souvent en manque de moyens ; ou les États n'ont pas la volonté politique nécessaire pour protéger correctement les défenseurs des droits humains.<sup>16</sup> Le rapport 2017 du rapporteur spécial pour l'assemblée générale des Nations Unies a soulevé des inquiétudes concernant les impacts des entreprises envers les défenseurs des droits

humains, et a incité les États, les entreprises et les investisseurs à remplir leurs obligations de respecter et de protéger les défenseurs des droits humains, et à reconnaître et promouvoir l'intérêt commun de tous les acteurs dans des environnements ouverts et favorables qui soutiennent les droits humains et l'État de droit.<sup>17</sup>

Il fut aussi souligné que de nouvelles approches sont nécessaires pour faire face à cette situation et garantir que des mesures de prévention et de réaction soient adoptées et mises en place. Le rapporteur spécial s'est également prononcé, dans le contexte des abus commis par les entreprises, sur les droits des défenseurs des droits humains en lien avec l'environnement, et sur les droits des femmes défenseuses des droits humains.<sup>18</sup> Le rapporteur spécial a défini les bonnes pratiques de protection des défenseurs des droits humains aux niveaux local, national, régional et international,<sup>19</sup> et a présenté sept principes appuyant la protection de ces bonnes pratiques, puis a émis des recommandations sur les différents moyens de les renforcer, de les reproduire et de les propager.<sup>20</sup>

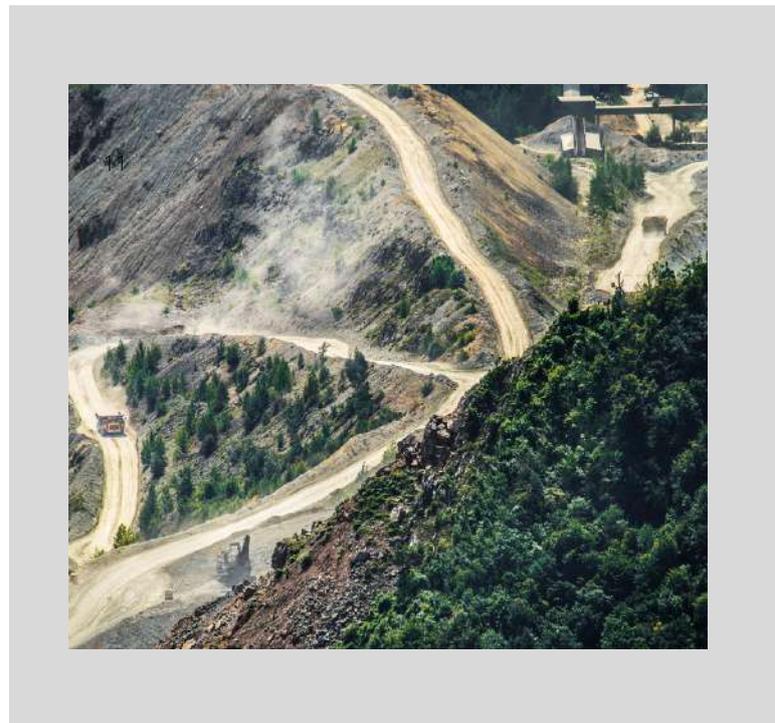
Beaucoup d'autres titulaires de mandats des procédures spéciales ont également abordé cette problématique et souligné l'urgence d'agir face aux abus répétés des entreprises envers les défenseurs des droits humains. En 2018 par exemple, le rapporteur spécial sur les droits des peuples indigènes s'est focalisé sur les attaques et la criminalisation dont sont victimes les défenseurs indigènes des droits humains, en particulier celles qui découlent d'un contexte de projets à grande échelle impliquant les industries de l'exploitation minière, de l'agroalimentaire, de l'infrastructure, des barrages hydroélectriques et du bois (constatant que ces problèmes se produisent dans un contexte de compétition intensive pour l'exploitation des ressources naturelles), et s'est exprimé sur les mesures disponibles de prévention et de protection.<sup>21</sup> Le rapporteur spécial sur les droits humains et l'environnement a collaboré avec l'Universal Rights Group afin de développer un site internet pour les défenseurs<sup>22</sup> des droits humains en lien avec l'environnement, et a insisté sur les risques et les impacts causés par les entreprises envers les défenseurs des droits humains liés à l'environnement dans le bulletin publié en 2017 par l'Universal Rights Group : Environmental Human Rights Defenders : A Global Crisis.<sup>23</sup>

Les problèmes qu'ont abordé les titulaires de mandats des procédures spéciales ont mis en lumière que le groupe de travail, avec le mandat des procédures spéciales le plus pertinent, soit s'occuper des pratiques des entreprises, devait clarifier les attentes dans ce secteur, particulièrement concernant les entreprises, et ainsi se focaliser sur les dommages létaux et non-létaux potentiels ou réels causés par les activités des entreprises.<sup>24</sup>

La directive du groupe de travail devrait être prise en compte en conjonction avec les travaux correspondants des autres mandats des procédures spéciales<sup>25</sup>; elle complète le travail de ces mandats sur divers problèmes connexes, tels que les droits des peuples indigènes.

Les développements au niveau régional ont également mis en évidence les menaces envers les défenseurs des droits humains causées par les interactions avec les entreprises, et ont tenté de s'y confronter. À titre d'exemple, les directives de l'OSCE relatives à la protection des défenseurs des droits humains déclarent que les « entreprises devraient être encouragées à accorder une attention particulière à l'impact de leurs opérations sur la situation des défenseurs des droits humains ».<sup>26</sup>

Le rapport de 2019 intitulé Les entreprises et les droits de la personne, standards interaméricains, publié par la rapporteure spéciale sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux de la commission interaméricaine des droits de l'homme,<sup>27</sup> a de nouveau mentionné que les États doivent établir un cadre juridique clair, qui permettrait d'établir des sanctions envers les entreprises impliquées dans la criminalisation, la stigmatisation, ou des abus envers les défenseurs des droits humains.<sup>28</sup>



## B. Pourquoi les défenseurs des droits humains la cible de risques relatifs aux activités des entreprises

Les défenseurs des droits humains se mettent souvent à agir lorsque leurs collègues, leurs communautés ou leurs terres sont menacés. Les enjeux sont souvent une question de vie ou de mort, et/ou de destruction écologique.

Les types de risques auxquels les défenseurs des droits humains font face lorsqu'ils dénoncent les pratiques irresponsables des entreprises ou de leurs partenaires (dont des acteurs liés à des gouvernements) sont constitués de menaces, et plus concrètement de : diffamation, insultes, harcèlement, intimidation, surveillance, procès-bâillons, criminalisation de leurs activités légitimes, attaques physiques et meurtre.

Un grand nombre de défenseurs des droits humains sont la cible de menaces et d'attaques parce qu'ils soulèvent des problématiques dans des contextes de vastes projets de développement qui affectent l'accès aux terres et aux moyens de subsistance, ainsi que les droits des peuples indigènes et/ou des communautés locales.<sup>30</sup>

Cependant, les risques envers les individus qui s'expriment sur les impacts potentiels ou réels sur les droits humains existent parmi de nombreux secteurs. Cette situation est empirée par les tendances actuelles de réduction de l'espace civique, de criminalisation des défenseurs engagés dans des manifestations publiques ou des dissidences civiles,<sup>31</sup> et par l'obstination croissante à stratégiquement entraver la participation<sup>32</sup> des citoyens, de façon à contrecarrer les activités des défenseurs des droits humains. Ainsi, des plaintes pour diffamation sont souvent déposées pour faire taire les défenseurs. Tout ceci a lieu dans un contexte d'autoritarisme grandissant et de détérioration de l'ordre réglementé international, présentant une forme de défi supplémentaire pour les défenseurs des droits humains.<sup>33</sup>

“

**Ainsi, des plaintes pour diffamation sont souvent déposées pour faire taire les défenseurs. Tout ceci a lieu dans un contexte d'autoritarisme grandissant et de détérioration de l'ordre réglementé international, présentant une forme de défi supplémentaire pour les défenseurs des droits humains.** <sup>34</sup>

”

Les menaces dont les défenseurs des droits humains sont victimes sont particulièrement à propos étant donné les risques grandissants envers l'espace civique dus aux actions des gouvernements en réaction à la pandémie de COVID-19, celles-ci affectant les libertés citoyennes et les droits humains,<sup>35</sup> et les nombreuses manières par lesquelles la pandémie de COVID-19 a favorisé les risques envers les défenseurs des droits humains<sup>36</sup> et rendu leur travail plus difficile, plus isolé, et plus dangereux.<sup>37</sup>

# III. La directive du groupe de travail : considérer la dimension des entreprises dans les risques envers les défenseurs des droits humains

Le développement de cette présente directive par le groupe de travail est une réponse aux tendances énoncées ci-dessus, et aux propres observations du groupe de travail au cours de son travail mandaté. Le groupe de travail s'est focalisé sur les défenseurs des droits humains et sur l'impact des activités des entreprises sur les droits de ces derniers depuis la création de son mandat en 2011. Cela a été particulièrement le cas dans le contexte des visites dans les pays<sup>38</sup>, lors desquelles le groupe de travail a eu le privilège de s'entretenir avec de nombreux individus, communautés, et organisations, tous courageux et responsables, qui prennent d'importants risques à effectuer leur travail, et pour certains, à s'engager dans ce mandat. Le groupe de travail s'est exprimé à ce propos de nombreuses fois<sup>39</sup> au terme de leurs visites par des communiqués de presse et des annonces publiques, et a présenté, concomitamment aux communiqués de presse, des cas problématiques où il s'est adressé à l'État et aux entreprises.

Le groupe de travail s'est également attaqué à des problèmes relatifs aux défenseurs des droits humains dans ses rapports thématiques<sup>40</sup> et durant le forum annuel sur les entreprises et les droits de l'homme (dans lequel ceux-ci sont un point important de l'agenda depuis 2013) et les forums régionaux sur les entreprises et les droits de l'homme<sup>41</sup>, dont le forum pour l'Amérique latine et les Caraïbes de 2020, et le forum pour l'Asie du Sud-Est de 2021.<sup>42</sup> Durant le forum annuel sur les entreprises et les droits humains, le groupe de travail a insisté sur le fait que la perception envers les défenseurs des droits humains travaillant sur des problèmes relatifs aux entreprises et aux droits humains doit changer.<sup>43</sup>

Les défenseurs doivent être perçus comme des partenaires essentiels, qui peuvent aider les entreprises à identifier les impacts fondamentaux envers les droits humains, et devraient être impliqués en tant que partie prenante dans les entreprises et les processus de diligence raisonnable, au lieu d'être perçus comme des gêneurs, des perturbateurs, des obstacles ou des menaces dont il faut se débarrasser.<sup>44</sup> Au cours de la journée des droits de l'homme en décembre 2019, le groupe de travail en association avec le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits humains et des organisations de la société civile, a mis en avant un message capital tiré du forum annuel sur les entreprises et les droits humains de 2019, qui mentionne que la communauté internationale doit entreprendre des actions concrètes pour empêcher les attaques envers les défenseurs des droits humains et de l'environnement qui mettent leurs vies en danger pour protéger les personnes victimes des activités des entreprises.<sup>45</sup>

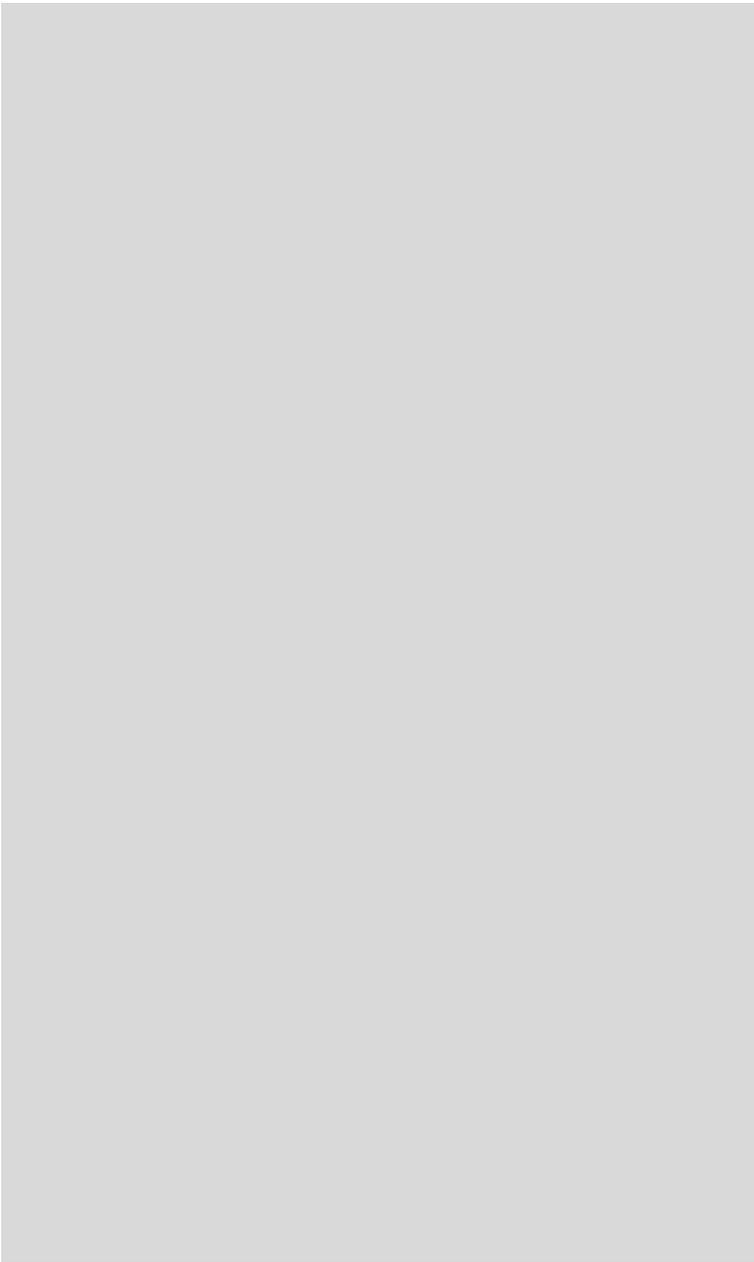
Dans le cadre de son mandat destiné à promouvoir les principes directeurs, le groupe de travail a créé un axe de travail se focalisant sur le problème des défenseurs des droits humains et de l'espace civique en 2017.<sup>46</sup> Le groupe a publié un commentaire exprimant son approche sur le sujet le but recherché, c'est-à-dire cette présente directive concernant les aspects normatifs et pratiques de la responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits humains des défenseurs des droits humains. Il a également publié un document de réflexion afin d'orienter les suggestions des intéressés, intitulé « Identifier les éléments pour une directive sur les défenseurs des droits humains et le rôle des entreprises ».<sup>48</sup> Le groupe de travail a expliqué au début de ce projet qu'il entreprendrait des activités afin de compléter et d'appuyer les efforts des autres, notamment en identifier et en soutenant les opportunités d'action collective et en favorisant un dialogue regroupant de multiples parties prenantes, ceci pour développer les efforts complémentaires. Puis il a précisé qu'il continuerait à utiliser le forum annuel sur les entreprises et les droits humains afin de maintenir l'attention sur cette problématique capitale, en collaboration avec l'OHCHR.

Cette présente directive est le point culminant de plusieurs années d'engagement impliquant : des réunions entre de multiples parties prenantes de tous bords, notamment des défenseurs des droits humains, la société civile, les entreprises et les États<sup>49</sup>; ainsi qu'un appel public à contribution. Durant la conception de cette directive, le groupe de travail a reconnu que, bien qu'il y ait déjà une directive pour les États concernant la protection des défenseurs des droits humains, et que les résolutions des Nations Unies eussent appelé à mettre en place les principes directeurs afin d'améliorer la protection des défenseurs des droits humains face aux problématiques relatives aux entreprises, il existait néanmoins un vide dans la directive des Nations Unies sur les mécanismes des droits humains relatifs aux devoirs des États concernant à la fois les violations des droits humains par les entreprises qui impactent les défenseurs, et la responsabilité de ces entreprises.<sup>50</sup>

Au cours de ce projet, le groupe de travail a souligné l'importance à ne pas négliger les contributions des défenseurs des droits humains pour garantir l'État de droit, lutter contre la corruption, et rendre les États où ils résident plus propices à un environnement avec des entreprises durables et responsables. De telles contributions ont été mises en avant dans des communiqués publiés par le groupe de travail et par d'autres titulaires de mandats de procédures spéciales.

Le groupe de travail a reconnu que la suppression des droits des défenseurs des droits humains peut mener à d'importants coûts et à des conséquences négatives pour les États et les entreprises. Notamment, des atteintes à l'État de droit, des risques légaux dont la corruption, des risques envers des élections libres et équitables, des risques envers la réputation des entreprises, la perte de l'acceptabilité sociale des activités des entreprises, la perte des partenaires de terrain, et la perte d'opportunités à rassembler des informations.

La directive aborde à tour de rôle chacun des trois piliers des principes directeurs, et inclut des exemples de bonnes pratiques mises en avant par les parties prenantes lors des consultations effectuées par le groupe de travail. Cette directive clarifie, pilier après pilier, ce que les principes directeurs impliquent pour les États et les entreprises, afin de protéger et de respecter les droits et les rôles légitimes des défenseurs des droits humains dans un contexte relatif aux activités des entreprises.



## IV. Le respect des droits des défenseurs des droits humains est capital pour le développement durable et pour le redressement responsable

Les États ont admis que les entreprises responsables sont un point capital dans la mise en place d'ici 2030<sup>51</sup> des 17 objectifs de développement durable, et que les défenseurs des droits humains jouent un rôle important dans l'appui aux États pour concrétiser l'agenda 2030 pour le développement durable.<sup>52</sup> La protection des libertés citoyennes et des défenseurs des droits humains sont des éléments cruciaux dans la mise en place de l'ODD 16 (promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives) et de l'ODD 17, qui reconnaît l'efficacité des partenariats.<sup>53</sup> Les restrictions de l'espace civique, et par conséquent des activités des défenseurs des droits humains, sont souvent un signe d'alerte annonciateur de davantage de violations des droits humains à venir, ou de réactions aux violations commises préalablement. Ainsi, la liberté dont jouissent les défenseurs des droits humains fait souvent office d'outil de mesure de l'État de droit dans un pays donné, de l'étendue des droits humains effectifs en général, et de la stabilité et de l'attrait du pays perçus par les entreprises. La situation grave à laquelle font face les défenseurs des droits humains à travers leur engagement vis-à-vis des entreprises, par rapport aux menaces, abus, attaques, et assassinats, est considérable.

“

**Les défenseurs des droits humains ne sont pas des ennemis : ils sont des alliés indispensables pour le travail de mise en œuvre d'un avenir meilleur pour la planète et pour tous.**

”

La nécessité d'atteindre les ODD d'ici 2030 ne doit pas être considérée comme une carte blanche pour les États et les entreprises qui permettrait à tous les projets de développement de se poursuivre à n'importe quel prix. Les projets de développement ne peuvent pas être respectueux des droits humains s'ils sont entrepris à n'importe quel prix, et la prise en compte minutieuse des implications des défenseurs des droits humains, et des droits qu'ils défendent, doit épauler les efforts pour atteindre les ODD.<sup>54</sup> Si les droits humains et la dignité ne sont pas respectés lors des activités des entreprises, les contributions positives que les entreprises pourraient fournir au développement durable seraient compromises.

Le groupe de travail et d'autres ont insisté sur cette connexion et maintenu que la plus grande contribution que la plupart des entreprises peuvent fournir au développement durable est d'empêcher et de faire face aux impacts négatifs envers les droits humains, grâce à une diligence raisonnable efficace.<sup>55</sup>

Il est nécessaire d'opérer un changement culturel à l'intérieur des États et des entreprises afin de ne plus percevoir les défenseurs comme des ennemis, mais comme des alliés essentiels pour la protection des personnes et de la planète.<sup>56</sup> Ce changement est particulièrement nécessaire dans le contexte actuelle de la pandémie de COVID-19. Le groupe de travail a précédemment mis en avant que les réponses à la pandémie de COVID-19 et l'impact économique de celle-ci ne doivent pas être utilisés comme prétexte par les gouvernements et les entreprises pour contourner les droits humains internationaux et les engagements environnementaux. Les États devraient encourager les entreprises à comprendre comment les défenseurs des droits humains peuvent les aider à développer leur compréhension des contextes locaux et nationaux. Ceux-ci devraient rejeter toute politique ou législation mise en place durant la pandémie de COVID-19 qui augmente les restrictions envers les activités des défenseurs des droits humains et des organisations de la société civile ; par exemple la liberté de se rassembler et la liberté de s'associer, ou qui restreint l'accès aux technologies que les défenseurs emploient pour faire leur travail.

Les États devraient également soutenir les droits aux syndicats de s'organiser, étant donné que de nombreux membres de syndicats ont été attaqués simplement pour avoir défendu les droits des travailleurs et résisté face aux pratiques de travail injustes et exploiteuses qui ont été, dans certains endroits, exacerbées par des employeurs peu scrupuleux durant la pandémie de COVID-19. Reconstruire les choses en mieux suite à la pandémie de COVID-19 donne à tous les acteurs une chance de mettre la protection des droits humains et de l'environnement au centre d'un nouveau contrat social.

Le respect des droits humains constitue les fondations d'une croissance durable pour les entreprises, et les entreprises qui s'engagent dans des pratiques commerciales responsables seront mieux préparées sur le long terme pour gérer les risques envers les individus et envers leurs propres affaires, les rendant foncièrement plus solides et plus durables.



Le changement requis dans la manière de penser de toutes les entreprises consiste à ne pas seulement se préoccuper des risques envers leurs affaires et leurs capitaux quand elles prennent des décisions, mais aussi à considérer les risques et les dangers envers les individus et envers la planète comme un élément essentiel de leurs activités. Cela inclut une profonde réflexion sur les manières de respecter les défenseurs des droits humains, de renforcer leur pouvoir, et de collaborer avec ceux-ci.

Comme le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits humains l'a constaté : « modifier la façon dont les dirigeants politiques et le public perçoivent et parlent de la valeur du travail des défenseurs, et insister sur leurs contributions positives à la société, pourraient réduire le risque d'attaques envers les défenseurs <sup>57</sup> ». Il s'agit de ce changement précis de la façon de penser, pour toutes les parties prenantes, que le groupe de travail met en avant. Tous les acteurs doivent changer leur manière de penser concernant le travail des défenseurs des droits humains, dénoncer et empêcher les allégations et la violence auxquelles ces derniers sont souvent confrontés, et encourager et reconnaître la contribution essentielle que les défenseurs fournissent pour la promotion d'une gestion responsable des entreprises, d'une justice, d'une responsabilisation, et de l'application de l'État de droit dans le monde entier.

Le groupe de travail espère que sa directive va aider les parties prenantes à progresser vers un comportement constructif qui pourra renforcer la protection et le respect des défenseurs des droits humains où qu'ils soient. Le groupe comprend que les différentes entreprises seront confrontées à différents contextes et réalités et qu'à certains endroits, il y aura particulièrement d'efforts à fournir et nombre de difficultés. C'est dans ces contextes-là que la mise en place de la directive du groupe de travail est plus que capitale.

Le groupe de travail compte sur un partenariat durable avec les défenseurs des droits humains, les syndicats, les organisations des peuples indigènes, la société civile, les États, les entreprises, les institutions nationales pour les droits humains, et les chercheurs, afin de donner vie à cette directive et de mettre en avant les bonnes pratiques, les histoires positives et comment la transformation des entreprises se déroule en termes de respect pour les droits des défenseurs des droits humains.



# V. Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains : directives pour garantir le respect vers les défenseurs des droits humains

Dans le cadre de leur devoir de protection des droits humains, les États se doivent de fournir du soutien aux entreprises qui sont concernées par des risques envers les défenseurs des droits humains afin d'améliorer les réponses sur le terrain. Les États doivent attirer l'attention sur le fait que les défenseurs des droits humains doivent être perçus par les États, les entreprises et toutes les parties prenantes, comme des partenaires dans la réussite du changement. Un tel soutien peut être inscrit dans les politiques des États qui définiraient le rapport entre les entreprises et les défenseurs des droits humains, et les attentes des États concernant les comportements des entreprises dans ce contexte. On ne saurait suffisamment insister sur le rôle d'encadrement qu'ont les États dans cette situation. L'analyse ci-dessous du pilier n°1 fournit des exemples sur la manière qu'ont les États de remplir leur devoir de protection des défenseurs des droits humains contre les violations des droits humains découlant des activités des entreprises, et relie ces pratiques aux principes directeurs.

## A. Pilier n°1 : Le devoir de l'État de protéger les droits humains

Les principes directeurs 1 à 10 définissent le devoir de l'État de protéger les droits humains. Celui-ci inclut la protection des droits des défenseurs des droits humains à effectuer leur travail d'identification, de communication, de prévention, d'atténuation et de recherche de solutions concernant les impacts négatifs des activités des entreprises, dans un environnement favorable et sûr.



**1. Les États doivent édicter des politiques, des législations, des réglementations et permettre une justice efficace pour empêcher, enquêter sur, punir et réparer toutes les formes de menaces et d'attaques envers les défenseurs des droits humains en lien avec les entreprises.**

En lien avec le principe directeur n°1, les États doivent prendre des mesures adéquates afin de garantir que toutes les entreprises opérant dans leur territoire et/ou juridiction respectent les droits des défenseurs des droits humains, dans le cadre d'un effort global pour assurer le respect des droits humains par les entreprises. Les États doivent posséder des politiques, législations, réglementations, et permettre une justice efficace pour empêcher, enquêter sur, punir et réparer toutes les formes de menaces et d'attaques envers les défenseurs des droits humains en lien avec les entreprises.<sup>58</sup>

Exemples d'actions que les États doivent entreprendre :

- Édicter des politiques, des législations et des réglementations aux niveaux nationaux et régionaux, destinées à protéger les défenseurs des droits humains face aux entreprises, reconnaître la valeur du travail qu'ils fournissent, définir la responsabilité des entreprises à respecter les défenseurs des droits humains et les droits de ceux-ci, et créer des mécanismes solides pour la protection des défenseurs des droits humains ou pour réparer les préjudices si nécessaire.

Ces actions peuvent notamment se mettre en place via un plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits humains, ou par l'amendement de politiques déjà existantes relatives aux défenseurs des droits humains en général, pour y inclure le rôle des entreprises.

- Modifier une législation déjà existante qui restreint directement ou indirectement les activités légitimes des défenseurs des droits humains liées aux entreprises, par exemple, les lois concernant les procès-bâillons ou la diffamation, qui peuvent être utilisées pour faire taire les défenseurs.
- Garantir la participation des défenseurs des droits humains, dans la conception, le suivi et l'évaluation des mesures et politiques légales de mise en place des principes directeurs.
- Promouvoir et soutenir le rôle des défenseurs des droits humains dans les relations et les échanges officiels avec les organisations ou les associations représentant les intérêts des entreprises, telles que les chambres de commerce, les associations commerciales et industrielles, les organismes de certification et les consultants qui peuvent influencer les entreprises vers une gestion responsable de leurs opérations.
- Garantir que les dispositifs judiciaires et non judiciaires publics puissent réagir aux obstacles imprévus et aux problèmes de sécurité auxquels les défenseurs des droits humains sont confrontés dans tous les différents peuples, en cherchant des solutions concrètes aux violations des droits humains par les entreprises.<sup>59</sup>



## Une diligence raisonnable obligatoire pour les droits humains

- Garantir que les lois obligatoires de diligence raisonnable pour les droits humains, y compris celles concernant l'esclavage moderne et la transparence des chaînes logistiques, servent également de vecteur pour la protection des défenseurs des droits humains par des obligations de consultation et d'accès aux informations, et par la garantie d'un accès décent à des solutions concrètes dans le cadre des lois de diligence raisonnable.<sup>60</sup>
- Exiger des entreprises de régulièrement évaluer, gérer et atténuer les risques envers les défenseurs des droits humains dans leurs chaînes logistiques, notamment en rendant obligatoire les consultations avec les défenseurs des droits humains à toutes les étapes du processus de diligence raisonnable, dans un cadre accessible, sûr et respectueux.
- Inclure entièrement les défenseurs des droits humains dans les processus de consultation destinés à rédiger ces lois obligatoires de diligence raisonnable pour les droits humains.



## Plans d'action nationaux

- Entériner les principes directeurs dans un cadre de mesures pertinentes, telles que le développement, la mise en œuvre et la maintenance d'un plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits humains<sup>61</sup>, en s'appuyant sur la directive publiée par le groupe de travail en 2016.<sup>62</sup>
- Reconnaître le rôle essentiel que jouent les défenseurs des droits humains dans l'aide à développer et à mettre en place de tels plans d'action nationaux à l'échelle locale et nationale, et collaborer avec les défenseurs des droits humains en tant que personnes capables de faciliter la communication avec les individus et les communautés dont les témoignages doivent être entendus.
- Examiner comment les institutions gouvernementales essentielles, notamment celles concernant le travail, le commerce et l'investissement, peuvent ajuster leur politiques et leurs programmes d'incitation pour garantir le respect par les entreprises des droits humains et des droits des défenseurs.<sup>63</sup>
- Examiner à travers ces plans d'actions les efforts fournis par les défenseurs des droits humains travaillant sur des problématiques relatives aux entreprises et aux droits humains, et établir une compréhension des liens entre les violations des droits humains en lien avec les entreprises et les impacts envers les défenseurs des droits de l'homme en, par exemple, identifiant les dommages dont les défenseurs sont victimes à cause des activités des entreprises, et quelles actions les États doivent entreprendre pour y réagir.<sup>64</sup>

- Démontrer comment les défenseurs des droits humains ont été des participants incontestables au processus de consultation destiné à développer les plans d'action nationaux.<sup>65</sup>
- Impliquer les institutions nationales pour les droits humains, elles-mêmes défenseuses des droits humains, dans le développement, la réforme, et la mise en place de ces plans d'action nationaux, particulièrement en lien avec l'accès aux solutions selon le pilier n°3 des principes directeurs, étant donné le rôle de ces institutions en la matière.

## 2. Les États doivent établir des exigences claires vis-à-vis des entreprises concernant l'importance du respect des droits des défenseurs des droits humains.

En accord avec le principe directeur 2, les États doivent définir clairement leur exigence vis-à-vis des entreprises établies dans leur territoire et/ou leur juridiction de respecter les défenseurs des droits humains au cours des opérations de celles-ci, y compris au sein de leurs chaînes logistiques.

Exemples d'actions que les États doivent entreprendre :

Exprimer clairement qu'ils attendent des entreprises établies<sup>66</sup> ou opérant dans leur juridiction qu'elles se conforment aux principes directeurs lors de leurs opérations locales et à l'étranger.<sup>67</sup> De telles exigences doivent être comprises dans des mesures et des directives ciblées vers le milieu des entreprises, ce qui implique de transmettre ces exigences via des entités gouvernementales spécialisées en gestion, commerce, et investissement responsables, ainsi qu'en droit du travail.

- Élargir ces exigences pour y inclure l'exigence supplémentaire que les entreprises respectent les droits des défenseurs des droits humains, et qu'elles examinent rapidement les problèmes et difficultés particulières auxquelles les défenseurs des droits humains sont confrontés à cause de leurs interactions avec les entreprises.

## Directives

En accord avec les principes directeurs 2 et 3, les États doivent fournir des directives sur la manière dont toutes les entreprises établies dans leurs territoires et/ou juridictions doivent respecter les défenseurs des droits humains au cours des opérations de celles-ci, y compris au sein de leurs chaînes logistiques.<sup>68</sup>

Exemples d'actions que les États doivent entreprendre :

- Accompagner les législations obligatoires sur la diligence raisonnable pour les droits humains avec des directives pratiques destinées aux entreprises détaillant les actions qu'elles doivent entreprendre afin de s'acquitter de leurs responsabilités vis-à-vis des défenseurs des droits humains.



## Directive pour les entreprises concernant le respect des défenseurs des droits humains

Quelles informations contextuelles devraient être incluses dans la directive ?

Des informations sur le rôle des défenseurs des droits humains dans la promotion et dans la protection des droits, rédigées en collaboration avec la société civile et les défenseurs des droits humains, comprenant notamment des informations sur les développements récents, et des informations concernant :

- Qui sont les défenseurs des droits humains, et le travail qu'ils effectuent.
- Les risques auxquels sont confrontés les défenseurs des droits humains dans le contexte des activités des entreprises (par exemple, la criminalisation, le harcèlement, les procès-bâillons, les menaces et l'intimidation, les campagnes de diffamation, les attaques physiques et les assassinats), y compris les risques envers des groupes spécifiques de défenseurs des droits humains (par exemple, les femmes défenseuses des droits humains, les indigènes défenseurs des droits humains, les défenseurs des droits humains LGBTI, les défenseurs des droits humains en situation de handicap, et les syndicalistes).
- Les mesures en place pour la protection des défenseurs des droits humains à l'échelle nationale (par exemple, les lois protégeant

- les défenseurs des droits humains), régionale (par exemple, les droits protégés par des accords régionaux) et internationale.<sup>69</sup>
- Les organisations nationales, régionales et internationales qui collaborent avec des défenseurs des droits humains (notamment les institutions nationales pour les droits humains, les réseaux ou associations nationaux ou régionaux de défenseurs des droits humains, les organisations de la société civile, les rapporteurs spéciaux sur les systèmes régionaux et internationaux des droits humains) qui peuvent être contactées

### Qu'est-ce que la directive doit communiquer aux entreprises ?

- Les défenseurs des droits humains doivent être consultés lors du processus d'identification et d'évaluation des impacts réels et potentiels issus de propositions d'activités des entreprises, ceci étant un élément essentiel de la diligence raisonnable pour les droits humains. Le processus de consultation en lui-même peut engendrer des risques pour les défenseurs mais également créer des divisions au sein des communautés. Les entreprises doivent s'assurer que les communautés sélectionnent leurs représentants de manière inclusive et responsable et qu'elles incluent les témoignages de groupes marginaux, notamment les femmes défenseuses des droits humains.

- Dans le cadre du processus de diligence raisonnable pour les droits humains, les entreprises doivent être préparées à communiquer sur les risques et les impacts avec les défenseurs, et définir comment ils prévoient de faire face aux impacts réels ou potentiels résultants de leurs propres activités ou de leurs connexions professionnelles, identifiés par leur diligence raisonnable. La diligence raisonnable ne doit pas être uniquement basée sur le travail de consultants externes et d'évaluations réalisées en bureaux, mais aussi sur l'évaluation et les découvertes des ayants droit et des communautés sur le terrain.
- L'intimidation potentielle et les représailles<sup>70</sup> visant ou mettant en danger les défenseurs des droits humains doivent être incluses en tant qu'impact potentiel qui doit être évalué dans le cadre de la diligence raisonnable pour les droits humains et des évaluations des impacts selon les principes directeurs, et celui-ci doit être surveillé régulièrement.

### Quelles informations devraient être incluses dans la directive à destination des entreprises ?

- Les informations sur les actions que les entreprises peuvent entreprendre lorsqu'elles découvrent des risques envers des défenseurs des droits humains résultant directement de leurs activités, des activités de leurs filiales ou de leurs connexions professionnelles (partenaires commerciaux, fournisseurs, sous-traitants, ou actions réalisées par des groupes locaux soutenant les activités d'une entreprise, possiblement du fait des emplois que l'entreprise apporte dans la région), notamment :

- Des informations sur les possibles mesures pour stopper les préjudices, ou atténuer le risque si les préjudices sont en cours, ou empêcher sa récurrence/son renouvellement s'ils sont terminés, y compris par la mise à profit de l'influence entre les connexions professionnelles et leur chaîne de valeur.
- Des informations sur les procédures adéquates pour enquêter sur les menaces envers les défenseurs des droits humains.<sup>71</sup>
- Les éléments à prendre en compte lors de la planification d'un départ responsable d'une zone d'activité s'il n'est pas possible d'atténuer ou d'empêcher les risques envers les défenseurs des droits humains.
- Des informations sur le principe « ne pas causer de tort » et l'impératif d'appliquer le concept de consentement préalable libre et éclairé, défini dans la déclaration des droits des peuples indigènes des Nations Unies, en prêtant une attention particulière et en respectant les protocoles de consentement préalable libre et éclairé créés par les communautés quand ils sont existants.
- Des informations sur la manière d'accéder aux mécanismes de protection des défenseurs des droits humains au niveau local, national, régional et international, notamment via les ambassades ou les consulats.

### 3. Les États devraient faire de la protection des défenseurs des droits humains travaillant sur des violations des droits humains par les entreprises une politique prioritaire, en accord avec les principes directeurs

En accord avec les principes directeurs 2 et 3, les États doivent prendre en compte la protection des défenseurs des droits humains dans le contexte de leur interaction avec les entreprises, comme élément essentiel de la politique intérieure et de la politique étrangère.

Exemples d'actions que les États doivent entreprendre :

- Garantir que la compréhension du rôle vital que jouent les défenseurs des droits humains renforce les mesures clés concernant un comportement<sup>72</sup> responsable des entreprises.
- Appuyer des mesures destinées à protéger les défenseurs des droits humains dans les autres pays en reconnaissant publiquement les défenseurs des droits humains dans toutes les opérations effectuées afin de mettre en place les principes directeurs.
- Expliquer, dans le contexte d'engagements bilatéraux entre États et d'engagements entre un État et les entreprises avec lesquelles il échange, légifère ou collabore par contrat, la valeur du travail des défenseurs des droits humains en lien avec les activités des entreprises, et le rôle que ceux-ci jouent dans la progression vers un comportement responsable des entreprises.

### Attention de la part du public et activités de sensibilisation

- Maintenir un contact avec les défenseurs des droits humains, notamment en les accueillant dans les ambassades et les consulats, et en visitant leur lieux de travail (y compris dans les régions reculées et difficiles d'accès) où c'est suffisamment sûr, et allouer un point de liaison spécifique et/ou un axe d'intervention diplomatique sur ce sujet.
- Proposer (là où cela est désiré, et où cela ne générerait pas de problèmes de protection) de la sensibilisation au travail des défenseurs des droits humains, par exemple via des sites internet, des newsletters, des visites et des réceptions.
- Partager (là où les défenseurs des droits humains sont d'accord) des informations sur leur travail, particulièrement concernant les défenseurs des droits humains en situation risquée, ceci pouvant créer une dynamique contraignant la poursuite des attaques envers les défenseurs des droits humains.
- Défendre (avec l'accord des défenseurs des droits humains) les défenseurs quand ils sont menacés ou attaqués, y compris en exprimant officiellement ce point lors de dialogues diplomatiques ou de démarches avec d'autres États, et lors de rencontres avec des entreprises. Il doit y avoir des consultations au cas par cas avec les défenseurs concernés sur la manière de répondre aux représailles, et si les réponses doivent être publiques ou privées.



## Surveillance des procès

- Exiger du personnel des ambassades et des consulats, ainsi que les représentants des organisations internationales et régionales, qu'ils assistent, observent et surveillent les procès impliquant des défenseurs des droits humains (par exemple dans les cas où les défenseurs sont des parties lors du procès, ou interviennent sur une affaire, ou sont des représentants légaux pour autrui), particulièrement lors des affaires judiciaires de haut niveau où les défenseurs des droits humains impliqués risquent des représailles. Il est important pour le personnel diplomatique de voyager en dehors de la capitale afin d'observer des procès, car de nombreux défenseurs criminalisés à cause de leur travail sont souvent jugés dans des tribunaux ruraux, et non dans les capitales.
- Garantir que toutes les décisions de participation soient toujours effectuées via des consultations, par des moyens sûrs, avec le défenseur des droits humains ou son représentant le cas échéant, et que les souhaits du défenseur soient respectés.

### 4. Les États doivent prendre en compte les risques envers les défenseurs des droits humains dans leurs politiques commerciales et dans leur soutien envers les entreprises et la diplomatie économique

En accord avec les principes directeurs 4 à 6 qui abordent les interactions État-entreprises, les États doivent s'assurer que les entreprises contrôlées ou gérées par l'État et que les entités de l'État montrent l'exemple quand il s'agit de garantir le respect par les entreprises des défenseurs des droits humains, et utiliser leurs moyens de pression pour exiger de leurs partenaires commerciaux qu'ils les respectent également.



**Tandis que certains États font des progrès relatifs à leur devoir de protéger les droits humains en lien avec les activités des entreprises, la plupart peinent à en faire autant en matière de protection des défenseurs des droits humains via leurs propres politiques de commerce et de diplomatie économique.**



Si ces partenaires commerciaux sont des entreprises publiques, cela nécessiterait en sus un devoir de protection des droits humains. Tandis que certains États font des progrès relatifs à leur devoir de protéger les droits humains en lien avec les activités des entreprises, la plupart peinent à en faire autant en matière de protection des défenseurs des droits humains via leurs propres politiques de commerce et de diplomatie économique.<sup>74</sup> Les États, en tant qu'acteurs économiques, doivent incorporer le respect des défenseurs des droits humains via le développement de politiques relatives, par exemple, aux marchés publics, aux entreprises publiques, aux crédits à l'exportation et aux banques de développement.<sup>75</sup>

Exemples d'actions que les États doivent entreprendre :

- Lorsqu'ils agissent en tant qu'investisseurs et/ou qu'ils dirigent une institution d'investissement : respecter leurs obligations en matière de droits humains en appliquant leur propre diligence raisonnable sur les droits humains, en se focalisant sur les impacts négatifs potentiels envers les défenseurs des droits humains en lien avec leurs activités d'investissement. Exiger des entités d'investissement, des projets dirigés par l'État ou recevant du soutien de l'État, une diligence raisonnable concernant les droits humains.
- Promouvoir une politique cohérente par l'incitation, en utilisant les crédits à l'exportation et le soutien commercial pour inciter au respect envers les défenseurs des droits humains, notamment en associant

les politiques des entreprises relatives défenseurs des droits humains, et un engagement de bonne foi des entreprises avec les entités de l'État travaillant sur les droits des défenseurs des droits humains, avec la disponibilité des crédits à l'exportation ou les autres formes de soutiens financiers. Les États peuvent également envisager de conditionner la possibilité d'obtention de soutiens financiers suivant un engagement concret avec des mécanismes de recours tels que les points de contact nationaux de l'OCDE.<sup>76</sup>

- Refuser les permis d'exportation de tout bien ou toute technologie sujets aux contrôles à l'exportation, s'il est établi qu'il existe un risque substantiel que leur exportation engendrerait une grave violation des droits humains ou de la loi internationale relative aux droits humains, notamment les technologies employées pour surveiller, réprimer ou freiner les défenseurs des droits humains engagés dans des campagnes pacifiques.<sup>77</sup>
- Fournir des directives pour les entreprises afin de les aider à empêcher leur produits ou leurs services capables de surveillance d'être utilisés à mauvais escient par d'autres dans le but de commettre des violations des droits humains.<sup>78</sup>
- Inverser (dans le cas de la protection des lanceurs d'alerte) la charge de la preuve en demandant aux entreprises de montrer qu'elles n'ont pas effectué de représailles envers les défenseurs des droits humains. S'il existe des informations crédibles qui montrent qu'il n'y a eu aucune représaille de la sorte, dans ce cas, retirer ou refuser les crédits à l'exportation ainsi que les autres formes d'aides venant de l'État.
- Exiger des agences gérant les aides au développement, les crédits à l'exportation, les pensions et les fonds d'investissements publics, qu'elles développent des politiques de protection des défenseurs des droits humains, puis qu'elles les intègrent dans leurs missions, et publient un rapport annuel sur les droits humains comprenant une section relevant comment les défenseurs des droits humains ont été protégés, ainsi que tous les épisodes de représailles envers les défenseurs.

- Exiger des agences, ainsi que des entreprises publiques ou gérées par l'État, de posséder des politiques et des mécanismes destinés à faire face aux menaces envers les défenseurs des droits humains, y compris des mécanismes efficaces de gestion des litiges.
- Comme élément clé de tous les processus d'acquisition : exiger qu'une diligence raisonnable sur les droits humains soit mise en place afin d'identifier les risques envers les défenseurs des droits humains et de déceler les engagements des entreprises dans des activités causant, contribuant ou étant liées à des impacts négatifs envers les défenseurs des droits humains. Si de telles activités sont découvertes, alors, il faut retirer l'entreprise en cause du processus d'acquisition.
- Prendre en compte la manière dont les accords de commerce et d'investissement peuvent inclure des clauses comprenant des engagements mutuels entrepris par le secteur privé et les entités d'État destinés à respecter les droits des défenseurs des droits humains et des syndiqués.<sup>79</sup>

## 5. La cohérence des politiques

Les principes directeurs 8 à 10 enjoignent à la cohérence des politiques et le groupe de travail a récemment communiqué sur ce point. Les États, en accord avec le 8ème principe directeur, doivent traiter la protection des défenseurs des droits humains comme un problème fondamental devant être intégré dans les stratégies, politiques, programmes et actions de tous les départements et agences gouvernementaux et des institutions d'État qui modèlent les pratiques des entreprises.

Exemples d'actions que les États doivent entreprendre :

## Formation

- Inclure la question des risques sérieux de violations des droits humains par les entreprises envers les défenseurs des droits humains, dans les sessions de formation appropriées abordant les droits humains et les principes directeurs, à destination des départements et agences gouvernementales, des entreprises publiques et des autres institutions d'État qui modèlent les pratiques des entreprises.<sup>80</sup>
- S'assurer que les ambassades et les missions à l'étranger organisent des opportunités de formations pour ceux impliqués dans la protection des défenseurs des droits humains, leurs représentants légaux, leurs associés et les membres de leur famille, en rapport avec les problèmes de droits humains relatifs aux entreprises, ainsi que pour les entreprises, en rapport avec leurs responsabilités liées aux défenseurs des droits humains.

## Promouvoir la cohérence lors de la poursuite d'objectifs de politiques relatives aux entreprises

- Effectuer des évaluations des impacts des accords de commerce et d'investissement actuels ou futurs envers les défenseurs des droits humains.
- S'assurer que les accords de commerce et d'investissement actuels ou futurs incluent des protections adéquates pour l'environnement, les droits humains et les droits du travail, ainsi que les droits des défenseurs des droits humains, et qu'ils contiennent une obligation pour les investisseurs de respecter les défenseurs des droits humains.
- Garantir la participation concrète des défenseurs des droits humains à la fois avant et pendant la négociation d'accords de commerce et d'investissement.



## Promouvoir la cohérence quand il s'agit de membres d'institutions multilatérales qui s'occupent de problèmes liés aux entreprises

- Définir clairement ce que l'État effectuera, en tant que partie prenante d'une institution multilatérale, pour travailler avec ces institutions afin de développer et de promulguer des politiques et des procédures solides qui simultanément empêcheront et répondront aux représailles envers les défenseurs des droits humains.<sup>81</sup>

## B.Pilier n°2 : La responsabilité des entreprises de respecter les droits humains

Le pilier n°2 des principes directeurs et les principes 11 à 24 définissent la responsabilité des entreprises de respecter les droits humains. Le pilier n°2 contient un appel clair à l'action envers toutes les entreprises, où qu'elles opèrent. Il y a une attente normative, que dans toute situation où il existe des impacts négatifs envers les droits de l'homme qu'une entreprise peut causer ou y contribuer par ses propres activités ou via un lien direct avec ses opérations, ses produits, ses services ou ses relations professionnelles, la responsabilité de l'entreprise de respecter les droits humains comprenne un engagement constructif avec les défenseurs des droits humains qui soulèvent des problématiques à propos des impacts négatifs envers les individus et l'environnement, et d'empêcher, d'atténuer et de trouver des solutions aux risques envers les droits humains auxquels ils font face.



**Si l'entreprise cause elle-même ou contribue aux violations des droits humains dont sont victimes les défenseurs, alors sa responsabilité est évidente : elle doit cesser les violations et s'occuper de tout préjudice éventuellement causé.**



Si l'entreprise cause elle-même ou contribue aux violations des droits humains dont sont victimes les défenseurs, alors sa responsabilité est évidente : elle doit cesser les violations et s'occuper de tout préjudice éventuellement causé.

Dans les cas où l'entreprise est directement liée à de telles violations, même si elle ne les cause pas ou n'y contribue pas, alors elle doit également agir, notamment par des moyens de pression pour agir contre les préjudices naissants envers les défenseurs, via des relations professionnelles ou par un engagement avec un acteur étatique.<sup>82</sup>

En accord avec les principes directeurs, les entreprises ont la responsabilité d'éviter d'enfreindre les droits humains de ceux qui défendent ces derniers. Ceci amène les entreprises à adapter leurs procédures pour anticiper les risques envers les ayants droit, dont les défenseurs des droits humains. Concrètement, cela signifie que les entreprises doivent au minimum garantir que leurs activités, actions et omissions, ne mènent pas à des représailles, de la violence, des morts, du harcèlement judiciaire ou toute autre forme de réduction au silence ou de stigmatisation des défenseurs des droits humains, et elles doivent réagir aux impacts négatifs envers les défenseurs des droits humains qu'elles causent, soit via leurs propres activités, ou comme conséquence de leurs relations professionnelles. Gérer et réagir face à ces risques est un problème à la fois opérationnel, de gouvernance et de politique pour chaque comité de direction d'entreprise. Quel que soit l'échelle de ses opérations, une entreprise se doit de comprendre les risques variés auxquels les défenseurs des droits humains font face, et les façons dont ces risques se manifestent à tous les niveaux de la chaîne logistique. Une diligence raisonnable concrète sur les droits humains est essentielle. Trois éléments principaux sont :

(a) Comprendre les risques liés à des contextes spécifiques et réagir de manière adéquate : là où des risques envers des défenseurs sont identifiés, une réaction efficace doit comprendre des actions sur-mesure, par consultation des défenseurs à propos des risques auxquels ils font face en défendant les droits humains, dont les représailles, les arrestations, les procès, et les menaces à l'intégrité physique, entre autres. Les entreprises doivent également développer des relations plus solides avec les organisations qui travaillent avec les ayants droit et les défenseurs des droits humains. Elles doivent aussi consulter les bases de données qui rassemblent des informations sur les attaques et les risques envers les défenseurs.

Tout cela permettra aux entreprises de mieux comprendre les risques contextuels auxquels les défenseurs font face, et comment y réagir. Après avoir identifié des risques, les entreprises doivent établir des plans sur la manière d'empêcher ou d'atténuer de tels impacts ;

(b) Renforcer les moyens de pression en rejoignant des programmes d'entreprises responsables dans le secteur ou la zone géographique où elles opèrent, en partenariat avec des ONG appropriées et des organisations internationales. Les moyens de pression devraient être appliqués, par exemple, en utilisant les informations rassemblées pour entrer en relation avec les États et les entités avec lesquelles elles ont des relations commerciales, afin de développer un environnement plus sûr et plus favorisant pour les défenseurs des droits humains. En effectuant un suivi de l'efficacité de ces actions, les entreprises devraient développer des indicateurs satisfaisants ;

c) Intégrer les engagements majeurs comme élément intersectoriel. Un facteur fondamental pour concrétiser cela en pratique est de traiter les défenseurs des droits humains comme des partenaires bénéfiques, en collaborant avec eux dès le départ, puis en les consultant régulièrement afin de comprendre les impacts d'une entreprise sur le terrain, et en conduisant d'authentiques tentatives de résolution des dégâts là où les efforts pour empêcher les oppressions envers les défenseurs des droits humains ont échoué.

Sur le terrain, en particulier lors de contextes difficiles, la distinction pratique entre la protection des défenseurs (dont les États ont l'obligation) et le respect de leurs droits humains (conformément à la responsabilité de respect par les entreprises) peut parfois être moins distincte que la clarté conceptuelle fournie par les principes directeurs. Les principes directeurs définissent les attentes minimales à destination des entreprises concernant ce qu'elles doivent faire pour empêcher et pour faire face aux abus liés à leurs affaires. Sur le terrain, empêcher et faire face aux abus envers les défenseurs des droits humains peut parfois nécessiter des mesures de protection, particulièrement lorsque l'État ne réussit pas à protéger les défenseurs, ou, comme cela est souvent le cas dans de nombreuses situations, lorsque les agents étatiques sont responsables ou impliqués dans des attaques envers les défenseurs.

Lorsqu'il n'existe pas de lien direct établi avec les impacts envers les défenseurs, l'entreprise peut malgré tout choisir d'agir pour soutenir les défenseurs, par un impératif moral de défense des droits humains dans les milieux sociaux où elles opèrent, même si le quota minimum requis dans les principes directeurs pour le respect des droits humains n'est pas atteint.

Le respect des droits humains par les entreprises, et ceux qui défendent ces droits, est un critère normatif et un élément crucial du comportement des entreprises.<sup>83</sup>

“

**Les entreprises informées ont également reconnu que le manque de respect des défenseurs des droits humains reflète une pensée stratégique médiocre. Cela est dû au fait que ce manque anéantit la crédibilité de l'engagement des entreprises pour le respect des droits humains en général et affaiblit l'État de droit et l'espace civique.**

”

Le critère normatif et l'intérêt mutuel des entreprises et de la société civile d'empêcher et de faire face aux abus envers les défenseurs ont été étudiés dans « Shared space under pressure: business support for civic freedoms and human rights defenders » (2018)<sup>84</sup> - (L'espace mutuel menacé : soutien des entreprises pour les libertés civiles et les défenseurs des droits humains). Cette directive a mis en évidence que des entreprises efficaces et durables et les environnements d'investissement nécessitent une gouvernance responsable, couplée à l'État de droit, et entretenue par la jouissance des droits ; de liberté, d'expression, de se rassembler et d'association, ceux-ci définissant l'espace civique. Elle détaille la raison pour laquelle les entreprises doivent être forcées à rejoindre la société civile et les défenseurs des droits humains dans la résistance face aux contraintes imposées à leur travail, y compris en examinant l'étude d'opportunité liée à la protection des défenseurs des droits humains.

elle-ci définit l'intérêt des entreprises dans la gestion des risques opérationnels et de réputation, construisant un avantage compétitif, et sécurisant un permis social pour fonctionner. Elle fournit également un cadre de décision opérationnel et analytique pour les entreprises afin de décider s'il faut agir et comment, dans des situations variées en lien avec les défenseurs des droits humains et les libertés civiles.

Les entreprises de premier plan peuvent également pousser plus loin leur soutien à la sensibilisation sur l'importance de garantir le respect pour les défenseurs des droits humains et sur les méthodes pratiques pour y parvenir, en partageant leurs expériences sur le soutien des défenseurs des droits humains<sup>85</sup> lors de forums internationaux. Le forum annuel sur les entreprises et les droits humains est une plate-forme globale essentielle pour le dialogue multiple entre les parties-prenantes et les méthodes pour aborder les risques liés aux entreprises ainsi que les abus dont les défenseurs sont victimes. Un tel dialogue et une telle sensibilisation se doivent particulièrement d'être renforcées dans le contexte de forums régionaux et de plate-formes pilotées par des entreprises à l'échelle nationale, régionale et internationale. Les plates-formes d'apprentissage mutuel, telles que le réseau d'entreprises pour les libertés civiles<sup>86</sup> et les défenseurs des droits humains, fournissent un espace destiné aux entreprises qui reconnaissent leur responsabilité et ont initié des démarches de gestion des risques envers les défenseurs dans le cadre de leur diligence raisonnable concernant les droits humains. Afin d'élargir l'étendue des progrès, il est nécessaire de développer les échanges entre les acteurs liés aux entreprises et les parties prenantes. Les associations du commerce et de l'industrie peuvent jouer un rôle essentiel en parvenant à atteindre un public professionnel plus large et plus général.

Le 15ème principe directeur appelle les entreprises à posséder une politique sur les droits humains, pour définir leur responsabilité de respect envers les droits humains, et le 16ème principe directeur approfondit ce point.<sup>87</sup> Des directives sur la manière de mettre cela en pratique existent. Les entreprises doivent développer et contrôler régulièrement leur position en matière de politiques sur les défenseurs des droits humains.<sup>88</sup> Les entreprises qui opèrent ou possèdent des relations commerciales dans des contextes où les risques envers les défenseurs sont importants doivent envisager un engagement explicite pour empêcher et faire face aux impacts envers les défenseurs en lien avec leurs affaires, que cela soit dans le cadre d'une politique générale d'engagement pour les droits humains, ou comme politique individuelle distincte. Afin d'implanter efficacement l'engagement dans une politique, celui-ci doit être approuvé au niveau hiérarchique le plus élevé et le comité de direction doit être responsable du suivi de sa mise en place, les comités de direction devant être au fait des risques essentiels ou des risques les plus graves concernant les droits humains issus de leur entreprise, et s'assurer que des processus adéquats sont présents pour les gérer.<sup>89</sup>

Exemples d'actions que les entreprises doivent entreprendre :

Développer et promulguer des politiques relatives aux droits humains spécifiques aux défenseurs en consultation avec les défenseurs des droits humains et les organisations pour les droits humains via des appels ouverts et accessibles à des contributions et/ou à des consultations, comme élément essentiel de manifestation de respect<sup>90</sup> envers ceux-ci. Autrement, intégrer une telle politique dans la politique générale relative aux droits humains établie par une entreprise.<sup>91</sup>

## 1. Les entreprises doivent développer des politiques en matière de respect des droits des défenseurs des droits humains



## Qu'est-ce que la politique doit contenir ?

Des engagements envers les défenseurs des droits humains, avec une tolérance zéro concernant les attaques envers les défenseurs des droits humains pouvant se produire en lien avec les opérations d'une entreprise ou ses relations commerciales.

Cet engagement avec une tolérance zéro doit être appuyé par une déclaration affirmant la volonté de :<sup>92</sup>

- Condamner publiquement les attaques envers les défenseurs des droits humains.
- Appuyer les défenseurs des droits humains dans leur travail afin de garantir une responsabilisation et une justice pour tout acte de représailles envers ceux-ci, avec la provision d'une assistance financière destinée à garantir que les défenseurs des droits humains aient accès aux dispositifs judiciaires en place.
- Appuyer les missions indépendantes d'établissement des faits afin d'évaluer la situation des droits humains et des défenseurs des droits humains où ils opèrent.
- Se retirer, quand cela est pertinent, des relations commerciales avec des filiales, fournisseurs ou sous-traitants impliqués dans des attaques envers les défenseurs des droits humains. De telles décisions doivent être prises selon les principes directeurs, de même que les décisions sur le moment et sur la manière de se retirer.<sup>93</sup>

- Une politique d'ouverture pour les défenseurs des droits humains souhaitant s'impliquer dans les impacts envers les droits humains découlant des activités des entreprises, comprenant une garantie d'absence de représailles pour ce type d'engagement.
- Des détails sur la manière dont la politique est intégrée dans les systèmes de gestion, notamment déterminer qui est responsable de quelles actions dans le déroulement des opérations, et la manière dont les processus imposés interagissent avec les autres processus déjà existants.

**Comment les entreprises, les initiatives multipartites, les associations industrielles, les investisseurs et les institutions financières ont-ils clarifié leur position sur les défenseurs des droits de l'homme, par des déclarations ou des politiques individuelles, ou par une action collective ?**

Quelques exemples remarquables :<sup>94</sup>

- Le Conseil international des mines et des métaux (ICMM) est une organisation internationale œuvrant en faveur d'une industrie des mines et métaux sûre, équitable et durable. Cette présentation de l'ICMM définit son respect pour les défenseurs des droits humains et pour la société civile, en reconnaissant qu'un espace pour la société civile, incluant les avis critiques, aide à créer de la valeur à long terme, une croissance économique inclusive et du développement durable.<sup>95</sup>

- Le Conseil international des mines et des métaux (ICMM) est une organisation internationale œuvrant en faveur d'une industrie des mines et métaux sûre, équitable et durable. Cette présentation de l'ICMM définit son respect pour les défenseurs des droits humains et pour la société civile, en reconnaissant qu'un espace pour la société civile, incluant les avis critiques, aide à créer de la valeur à long terme, une croissance économique inclusive et du développement durable.<sup>96</sup>
- Le groupe Adidas a déclaré qu'il signalerait les cas de défenseurs pris pour cible par les gouvernements, dans les cas où il y aurait des rapports crédibles concernant un défenseur des droits humains qui serait menacé, intimidé ou arrêté par la police ou par des représentants du gouvernement. Le groupe a également mis en place un processus de réclamation par des tiers, dans lequel les violations des droits humains liées à ses propres opérations, produits ou services, peuvent être signalés.<sup>97</sup>
- En Colombie, l'ONG Centro Regional de Empresas y Empendimientos Responsables (CREER)<sup>98</sup> a facilité la protection et le soutien pour les défenseurs des droits humains grâce à une collaboration multiple entre les parties prenantes, et en ouvrant des espaces de dialogue entre les entreprises et les communautés touchées. À la suite d'accusations concernant de graves violations des droits humains dans lesquelles des entreprises du secteur du charbon ont été impliquées, particulièrement des violences visant les syndicats,

en 2018, CREER a appuyé la déclaration d'engagement de protection des défenseurs des droits humains signée conjointement par le gouvernement, les entreprises (y compris les entreprises exploitantes de charbon) et la société civile. En 2017, CREER a initié un projet de dialogue social dans le département de Cesar impliquant l'État, des entreprises, les communautés touchées, et les organisations de la société civile, pour la création d'un dialogue, la résolution des conflits et la protection des défenseurs des droits humains, projet qui est en train d'être reproduit dans le département de La Guajira.<sup>99</sup>

- En 2018, la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) a publié une déclaration sur les défenseurs des droits humains et les représentants des médias qui exige des promoteurs et des organisateurs de tournois de la FIFA de respecter leur engagement à respecter et à aider à protéger les droits des défenseurs des droits humains et des représentants des médias. La FIFA s'est également engagée à mettre en place un dispositif permettant aux défenseurs des droits humains et aux représentants des médias de déposer une plainte lorsque leurs droits ont été violés dans l'exercice de leurs fonctions en lien avec les activités de la FIFA.<sup>100</sup>

## 2. Les entreprises doivent prendre en compte les impacts négatifs envers les défenseurs des droits humains dans le cadre de leur diligence raisonnable concernant les droits humains

Les entreprises doivent adopter une approche préventive pour éviter de causer ou de contribuer aux impacts négatifs envers les défenseurs des droits humains dus à leurs propres activités, et doivent réagir à ses impacts lorsqu'ils se produisent. Elles doivent également prendre des mesures adéquates pour chercher à empêcher ou à atténuer les impacts négatifs relatifs aux droits humains envers les défenseurs des droits humains qui relèvent directement de leurs opérations, produits ou services, via leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces impacts. Afin d'y parvenir efficacement, c'est-à-dire de savoir et de montrer qu'elles respectent les défenseurs des droits humains, elles doivent posséder certaines politiques et certains processus. En appliquant une diligence raisonnable concernant les droits humains, les entreprises peuvent savoir et montrer qu'elles comprennent la responsabilité des entreprises de respecter les droits humains et ceux qui les défendent, ainsi que les problèmes auxquels qu'elles doivent appréhender pour mettre en place cette responsabilité. Le 17<sup>ème</sup> principe directeur définit les paramètres de la diligence raisonnable en matière de droits humains et les principes directeurs 18 à 21 détaillent ses éléments essentiels. Il s'agit d'un point fondamental relatif à la responsabilité des entreprises de respecter les droits humains. Les entreprises doivent développer des processus de diligence raisonnable dans tous les domaines dans lesquels elles pourraient causer, contribuer à, ou être directement liées à des violations des droits humains.

Cela impliquant d'anticiper les impacts envers les défenseurs des droits humains.<sup>101</sup> Il est crucial d'être conscient de ce problème, la diligence raisonnable concernant les droits humains en général pouvant négliger certains abus spécifiques dont sont victimes les défenseurs, notamment la criminalisation de leurs activités légitimes, les représailles, ou tout autre tentative pour les réduire au silence.

Exemples d'actions que les entreprises doivent entreprendre :

- Considérer l'engagement constructif avec les défenseurs des droits humains comme un aspect central de leur diligence raisonnable concernant les droits humains, leur fournissant une opportunité d'identifier des acteurs essentiels de la société civile, rassembler des informations issues du terrain, comprendre les préoccupations des individus et des communautés touchées, et déterminer les mesures pour y réagir.<sup>102</sup>
- Interagir au préalable, et en toute bonne foi, avec les défenseurs des droits humains en tant qu'« alliés cruciaux », et leur permettre d'exprimer leurs inquiétudes concernant les impacts potentiels et existants, en effet, les consultations concrètes avec les défenseurs des droits humains sont l'un des meilleurs moyens d'identifier les risques relatifs aux droits humains et d'empêcher les abus.
- Ne pas initier d'opérations sans le consentement libre, informé et préalable de la communauté touchée, et prendre en compte qu'une consultation n'équivaut pas à un consentement, et ne doit jamais être interprété comme tel.<sup>103</sup>
- Considérer la diligence raisonnable relative aux droits humains comme une activité continue qui doit concerner les impacts négatifs à la fois existants et potentiels envers les défenseurs des droits humains qu'une entreprise peut soit causer soit y contribuer, ou ces risques sont directement liés à ses opérations, produits ou services par le biais de ses relations commerciales.

“

**Concevoir des évaluations sur les impacts envers les droits humains et des programmes de diligence raisonnable pour les droits humains afin d'identifier et d'atténuer les risques envers les défenseurs des droits humains spécifiques aux différents endroits et contextes ; des éléments spécifiques doivent pouvoir être associés à la nature d'un projet, ou à l'environnement légal dans un Etat spécifique.**

”

- Considérer la diligence raisonnable relative aux droits humains comme une activité continue qui doit concerner les impacts négatifs à la fois existants et potentiels envers les défenseurs des droits humains qu'une entreprise peut soit causer soit y contribuer,<sup>104</sup> ou ces risques sont directement liés à ses opérations, produits ou services par le biais de ses relations commerciales.
- Caractériser chaque contexte au cas par cas, et tenir compte des divers suggestions et conseils, dont ceux des ONG locales et internationales, lorsqu'ils s'agit de planifier et de décider des problématiques clés pour garantir le respect des droits humains.<sup>105</sup>
- Prendre en compte les risques que les défenseurs des droits humains encourent lorsqu'ils signalent des problèmes, notamment le risque de représailles, et les mesures qui peuvent être prises pour garantir la sécurité et le bien-être de ces individus.
- Anticiper les risques envers les défenseurs des droits humains pouvant découler de ses activités, et prendre au sérieux les enjeux de vie et de mort et possédant des paramètres spécifiques de diligence raisonnable traitant des impacts sur les défenseurs des droits humains, et en interagissant régulièrement avec les défenseurs des droits humains concernant ces impacts.

- Garantir que la diligence raisonnable concernant les droits humains soit appliquée en tant que mesure préventive destinée à éviter que leurs opérations augmentent les risques<sup>106</sup> envers les défenseurs des droits humains, ou d'éviter qu'elles créent un besoin de défenseurs des droits humains en conséquence des opérations ou des dynamiques issues de leur présence ou de leurs activités.
- Améliorer, là où il y a eu des impacts négatifs envers les défenseurs des droits humains, l'investissement préalable dans les activités de diligence raisonnable en matière de droits humains afin de surveiller systématiquement les risques contextuels, incluant les risques envers les défenseurs des droits humains, dans les pays ou secteurs où investissement il y a, et mettre en place un système de détection préventif des risques posés envers les défenseurs des droits humains avant les investissements. Lorsque des risques envers les défenseurs sont détectés, consulter les organisations locales, nationales et internationales adéquates, afin de déterminer la procédure appropriée à mettre en œuvre.<sup>107</sup>
- Garantir que le comité de direction et les cadres dirigeants soient correctement informés des problèmes relatifs aux défenseurs des droits humains et aux impacts potentiels et existants relatifs aux droits humains auxquels les défenseurs font face en lien avec l'activité d'une entreprise, et garantir qu'ils maintiennent leur engagement à faire face aux impacts négatifs et aux représailles lorsque ceux-ci apparaissent.

### 3. Sensibiliser et renforcer les capacités afin de consolider une diligence raisonnable efficace prenant en compte les défenseurs des droits humains

Afin d'être mieux équipées pour identifier et pour faire face aux risques et aux impacts auxquels les défenseurs sont confrontés, les entreprises doivent sensibiliser et renforcer leurs capacités en la matière au sein de leur personnel, dans l'ensemble des fonctions et des niveaux. Elles doivent également sensibiliser leurs relations commerciales, et clairement exprimer leur attente, que leurs partenaires commerciaux respectent les défenseurs, et s'impliquent dans des efforts plus vastes de renforcement des capacités.

Former le personnel sur la responsabilité des entreprises de respecter les droits humains et sur le rôle important que jouent les défenseurs des droits humains est un élément qui est essentiel pour empêcher les violations des droits humains de se produire.

Exemples d'actions que les entreprises doivent entreprendre :

- Proposer des formations sur les droits humains incorporant les dernières mises à jour en termes de bonnes pratiques et de directives pour les entreprises à propos des défenseurs des droits humains. Garantir que de telles formations mettent en avant le rôle important des défenseurs en tant que parties prenantes et partenaires essentiels dans le cadre de l'écosystème des principes directeurs, plutôt qu'en tant qu'opposants, adversaires ou ennemis.

- Proposer des formations sur les droits humains pour le personnel, ainsi qu'au personnel des filiales, des fournisseurs et des sous-traitants, y compris aux entreprises de sécurité privée spécifiques engagées pour assurer des services de sécurité sur le terrain.<sup>108</sup>
- Former le personnel pour interagir directement avec les défenseurs des droits humains, dans un environnement décent et respectueux, y compris avec des groupes spécifiques<sup>109</sup>, et garantir que les formations prennent en considération, par exemple, le genre, la race, l'ethnie, l'âge, le handicap, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle. De telles formations peuvent également aborder les protocoles de sécurité numériques pour la communication avec les défenseurs.

### 4. Établir et utiliser l'influence pour faire face aux impacts envers les défenseurs des droits humains

Le concept d'influence<sup>110</sup> ou moyen de pression, joue un rôle essentiel pour les entreprises dans l'application de leur responsabilité de respecter les droits humains, et est également crucial lorsqu'il s'agit d'agir concrètement quand des impacts potentiels ou existants envers les défenseurs en lien avec l'entreprise sont identifiés. Le commentaire du 19ème principe directeur déclare que les moyens de pression sont considérés comme existants lorsque l'entreprise a la capacité de provoquer un changement dans les mauvaises pratiques d'une entité causant des dommages.

Le concept d'influence, ou moyen de pression, joue un rôle essentiel pour les entreprises dans l'application de leur responsabilité de respecter les droits humains, et est également crucial lorsqu'il s'agit d'agir concrètement quand des impacts potentiels ou existants envers les défenseurs en lien avec l'entreprise sont identifiés. Le commentaire du 19<sup>ème</sup> principe directeur déclare que les moyens de pression sont considérés comme existants lorsque l'entreprise a la capacité de provoquer un changement dans les mauvaises pratiques d'une entité causant des dommages. Acquérir et chercher à appliquer des moyens de pression devient fondamental pour la diligence raisonnable en matière de droits humains lorsqu'une entreprise identifie des impacts négatifs envers les droits humains liés à ses opérations, produits ou services et causés par une entité avec laquelle elle possède une relation commerciale (tels que les filiales, fournisseurs, acheteurs, distributeurs, États ou partenaires commerciaux). Cependant, établir et appliquer des moyens de pression dans le cas de relations commerciales pour faire cesser ou pour atténuer les abus en matière de droits humains présente des difficultés pratiques.<sup>111</sup>

Les entreprises doivent utiliser leur position pour assurer la prévention et pour atténuer les conséquences négatives graves envers les défenseurs des droits humains en s'exprimant pour sensibiliser sur leurs cas, notamment ceux qui sont impliqués dans leur industrie, ou dans les États dans lesquels elles opèrent ou avec lesquels elles possèdent des relations commerciales. Si les entreprises constatent l'apparition d'abus envers les défenseurs au sein de leurs chaînes logistiques globales, par exemple, elles doivent examiner des stratégies adéquates sur la façon de faire face et d'atténuer ces abus. De plus, l'objectif est la promotion d'une culture dans laquelle un groupe d'entreprises s'exprime sur les différents cas, même ceux de contextes dans lesquels elles n'opèrent pas. L'attention du public peut servir à entraver, voire éliminer, les violations des droits humains et les représailles. Les entreprises jouent un rôle important dans la mise en lumière des cas dans lesquels les défenseurs des droits humains sont visés.

Une action conjointe des entreprises et de la société civile peut jouer un rôle important dans le soutien au travail des défenseurs des droits humains dans des contextes où le respect des droits humains ne peut être considéré comme acquis, et dans la mise en évidence que les entreprises ont besoin des défenseurs des droits humains pour savoir ce qui a lieu à l'intérieur de leurs chaînes logistiques.<sup>113</sup>

Une action ne doit être entreprise que si cela n'entraîne pas de plus grands risques pour les défenseurs des droits humains, et les décisions d'intervention doivent toujours être prises en consultation avec les défenseurs des droits humains eux-mêmes ou leurs représentants, et les organisations pour les droits humains qui travaillent régulièrement avec les défenseurs.

Exemples d'actions que les entreprises doivent entreprendre lorsqu'il existe des risques envers les défenseurs et que cela est lié à l'activité de l'entreprise elle-même ou issu de ses relations commerciales (elles peuvent également choisir d'entreprendre ces actions sans qu'un lien soit clairement établi, mais ceci n'est pas exigé par les principes directeurs) :

L'influence peut être appliquée de différentes manières, via des moyens de pression commerciaux traditionnels en intégrant le respect pour les droits humains comme « enjeu commercial décisif » dans les négociations et les prises de décisions. En outre, l'influence peut être appliquée simultanément avec les partenaires commerciaux. L'influence peut également être appliquée via des collaborations entre de multiples parties prenantes.<sup>112</sup>

**“ Les entreprises doivent utiliser leurs moyens de pression pour exprimer le souhait que les impacts dangereux, incluant les risques envers les défenseurs, seront empêchés et traités via une diligence raisonnable en matière de droits humains dans les relations commerciales lorsque cela est applicable. ”**



Avant d'entamer un nouveau projet, exposer clairement aux acteurs locaux le soutien fourni aux défenseurs des droits humains et aux ayants droit, et espérer d'eux qu'ils s'expriment librement concernant ledit projet.

- Se dresser contre les actions, restrictions et régulations gouvernementales abusives, en se référant aux principes directeurs, particulièrement aux passages qui concernent les défenseurs des droits humains qui sont ciblés par des procédures judiciaires ou législatives.
- Rédiger ou signer des lettres ouvertes à destination des États dans lesquels les défenseurs des droits humains sont attaqués, ou jugés pour leur travail légitime sur les droits humains, ceci pouvant être une méthode efficace pour une entreprise désireuse de réagir aux problématiques ayant lieu dans son secteur et de faire entendre sa voix tout en suscitant un exemple pour ses homologues.<sup>114</sup>
- Incrire dans ces lettres que les défenseurs des droits humains sont protégés par la déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits humains, et que les entreprises comptent sur la capacité des défenseurs des droits humains à s'exprimer librement sans peur de représailles, afin d'être informées sur les difficultés au sein des chaînes logistiques, d'encourager la diligence raisonnable et de fournir des recours lorsque des abus se produisent.
- S'impliquer directement dans des affaires lorsque les défenseurs des droits humains le désirent, notamment en présentant un mémoire d'amicus curiae devant un tribunal, ou en intervenant dans une affaire judiciaire pour aider la cour à mieux comprendre l'aspect spécifique relatif aux entreprises et aux droits humains d'une affaire.<sup>115</sup>

- Intervenir lorsque les défenseurs des droits humains sont menacés, même si les procédures judiciaires envers les défenseurs des droits humains ne sont pas encore initiées, afin d'empêcher les menaces d'empirer et de définir les situations considérées inacceptables par une entreprise. Il sera certainement plus facile d'intervenir au commencement d'une affaire concernant un défenseur des droits humains, avant que le processus judiciaire démarre et que ses mécanismes soient en mouvement.
- Comprendre que le type de soutien le plus efficace doit être envisagé comme un spectre de possibilités, de la diplomatie discrète au soutien public. Il y a un éventail d'actions et de pratiques qui peuvent être employées dans des espaces complexes et difficiles, et d'autres qui sont plus adéquates dans des espaces nettement plus sûrs, puisqu'une entreprise peut posséder une réelle influence et agir librement. Cela dépend en grande partie de la complexité de l'architecture des partenariats qu'une entreprise déploie sur le terrain.
- Envisager qu'agir sous les radars sans la moindre publicité peut être le moyen le plus efficace de produire des résultats, particulièrement dans des contextes où le regard des médias et du public n'est pas le bienvenu.
- Là où cela est adéquat ou plus efficace, opérer via un tiers ou un réseau local de la société civile, étant donné qu'il peut exister des cas dans lesquels il s'agit d'une méthode d'opération diplomatiquement plus délicate ou culturellement plus adéquate.



## 5. Les entreprises doivent montrer leur soutien envers les syndicats en tant que partenaires essentiels et défenseurs des droits humains

“ Les syndicalistes sont des défenseurs des droits humains, et ceci a fait l'objet de plusieurs requêtes pour être plus explicitement reconnu.<sup>116</sup> ”

Les syndicalistes sont des défenseurs des droits humains, et ceci a fait l'objet de plusieurs requêtes pour être plus explicitement reconnu. Les représentants des syndicats travaillent à la vue des employeurs et des autres entités, ce qui signifie qu'ils sont confrontés à la difficulté supplémentaire du regard du public lorsqu'ils travaillent sur des sujets problématiques et souvent dangereux. Ergo, il incombe aux entreprises de prendre des mesures pour empêcher et pour atténuer les risques relatifs aux droits humains liés aux activités des syndicats lorsqu'ils traitent des violations des droits humains en lien avec les entreprises.<sup>117</sup>

Exemples d'actions que les entreprises doivent entreprendre :

- Toujours respecter le dialogue social et les droits des syndicats, et s'occuper en priorité d'établir la confiance et de renforcer les capacités concernant les droits du travail<sup>118</sup>
- Être présentes aux côtés des syndicalistes lors des commissions, et, lorsque cela est adéquat, les inviter aux réunions avec le gouvernement et les autres interlocuteurs.
- Travailler main dans la main avec des entreprises consœurs, les fournisseurs locaux et les parties prenantes pour déployer conjointement de l'influence afin de faire face aux contextes locaux difficiles concernant les droits relatifs aux syndicats,<sup>119</sup> ou de demander aux États d'améliorer leurs relations avec les syndicats dans des contextes spécifiques.

- Saisir l'occasion, là où les lois nationales restreignent les activités des syndicats, de diriger un changement culturel afin d'ancrer une norme consistant à respecter les syndicats et l'important travail qu'ils fournissent.

## 6. Dans les situations de conflit, les entreprises doivent également faire face à des risques accentués envers les défenseurs des droits humains dans le cadre d'une diligence raisonnable accentuée.

Le fait d'opérer dans des contextes difficiles, notamment dans des lieux subissant une transition politique brusque et des lieux où sévit un conflit, incite les entreprises à prendre plus de responsabilités, ce qui peut présenter des difficultés pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille. Une diligence raisonnable accentuée devra être appliquée par les entreprises dans les contextes de conflit et de post-conflit.<sup>120</sup>

Les pires formes de violations des droits humains liées aux entreprises ont tendance à se produire dans des contextes de conflit, et une meilleure compréhension des actions pratiques que tous les acteurs doivent entreprendre est nécessaire. Ainsi, dans ces contextes, les entreprises doivent être particulièrement conscientes de leurs impacts envers les défenseurs des droits humains, et de l'impact de leur relation avec les États et les autorités de facto sur ceux-ci.

Exemples d'actions que les entreprises doivent entreprendre :<sup>122</sup>

- Prêter particulièrement attention dans des contextes où l'État ou les autorités de facto agissent pour étouffer ou limiter la dissidence et interférer avec les activités légitimes des défenseurs des droits humains, notamment en procédant à des repréailles, de la coercition, de l'intimidation, l'usage de la force ou l'emploi de procédés illégaux envers les défenseurs des droits humains.

- Faire preuve de davantage de prudence pour ne pas s'impliquer par accident dans des violations des droits humains, en faisant soigneusement attention aux signaux précurseurs des défenseurs des droits humains et en consultant les parties prenantes adéquates, en particulier les défenseurs des droits humains.
- Caractériser chaque contexte au cas par cas, et tenir compte des divers suggestions et conseils, dont ceux des ONG locales et internationales, lorsqu'ils s'agit de planifier et de décider des problématiques clés pour garantir le respect des droits humains.
- Reconnaître qu'opérer et qu'avoir des liens à l'intérieur de zones de conflit et post-conflit engendre des défis uniques qui exigent une attention et une prudence particulières, et que les défenseurs des droits humains avec lesquelles elles communiquent seront exposés à des risques particuliers dans des lieux et des contextes à haut risque où le conflit est fréquent. Avoir installé des plans et des protocoles sur la manière de traiter les risques accrus envers les défenseurs issus de l'activité des entreprises dans une région particulière ou un État particulier.

## 7. Les entreprises doivent soutenir les défenseurs des droits humains, en public et en privé

En plus des démarches mises en avant ci-dessus, il y a des actions spécifiques qu'une entreprise peut entreprendre pour soutenir les défenseurs des droits humains et les libertés civiques. Même si elles ne sont pas spécifiquement exigées par les principes directeurs sauf si l'entreprise cause, contribue ou est directement liée aux impacts envers les défenseurs, de telles actions peuvent néanmoins aider à renforcer la prévention des abus envers les droits humains en lien avec les entreprises, et renforcer le rôle des défenseurs comme partenaires de diligence raisonnable pour les droits humains. Cela consolide également un environnement favorable au respect des droits humains.

## Soutenir le travail des défenseurs des droits humains

Saluer publiquement le travail des défenseurs des droits humains est une façon significative de les respecter. Les entreprises peuvent montrer leur soutien en, par exemple, fournissant un appui financier aux organisations indépendantes qui soutiennent les défenseurs et leurs communautés.

Exemples d'actions que les entreprises doivent entreprendre :

- Soutenir les récompenses attribuées par d'autres. Le financement qui accompagne ces récompenses peut être utilisé pour soutenir les organisations qui récompensent un travail réussi des défenseurs des droits humains.
- Fournir un soutien financier direct pour appuyer les organisations de la société civile et les défenseurs des droits humains qui manquent de ressources, ainsi que des aides en nature, signifiant notamment pour les cabinets juridiques des conseils pro bono et de la représentation.
- Soutenir l'éducation académique en matière des droits humains des défenseurs des droits humains en accordant des bourses d'études ou de stages.

## Quand cela est adéquat, pratiquer la diplomatie discrète pour exercer de l'influence

Le changement dans la manière de penser concernant les défenseurs des droits humains que les principes directeurs demandent aux entreprises d'accomplir prendra du temps à se mettre en place, et beaucoup de progrès peuvent être réalisés efficacement en privé dans certaines situations. En ce sens, alors qu'une action de l'entreprise est non négociable lorsque l'entreprise est liée à des impacts négatifs potentiels ou existants envers les défenseurs, le contexte dans lequel elle doit s'exprimer pour soutenir les droits des défenseurs est toutefois à prendre au cas par cas.



Une politique de diplomatie discrète interne à une entreprise, ou entre une entreprise et un État, peut être une composante d'une stratégie légitime visant à montrer du respect envers les défenseurs des droits humains, et à développer du soutien et de la reconnaissance pour eux et pour leur travail.<sup>123</sup> Déterminer quand cela est adéquat passe en partie par un engagement proactif avec les défenseurs et les organisations qui travaillent avec ceux-ci, qui peuvent aider les entreprises à élaborer des stratégies appropriées.

Exemples d'actions que les entreprises doivent entreprendre :

- Manifester, toutefois discrètement, leur respect envers les droits humains, ceci pouvant alimenter des discussions privées entre les interlocuteurs de l'État dans le cadre d'une stratégie de diplomatie discrète qui peut engendrer du changement sur le long terme.
- Comprendre que certains contextes culturels privilégient un dialogue discret et respectueux, et qu'avoir des conversations de manière informelle et inoffensive peut souvent être une méthode de travail plus efficace et apporter des résultats sur le long terme.
- Trouver un moyen de faire remonter cette question aux cadres dirigeants afin de s'assurer d'un environnement de direction engagé et d'établir les attentes. Dans certains contextes, le lieu de mise en route deviendra un accès à une politique de recours, appelant à éviter les représailles envers les défenseurs des droits humains plutôt que de développer une politique spécifique en matière de défenseurs des droits humains.
- Transmettre le message que respecter les défenseurs des droits humains ne signifie pas de faire de la politique ou de chercher à intervenir dans les systèmes politiques internes, mais plutôt de respecter les droits humains et d'être des entreprises citoyennes et responsables, réceptives aux environnements, même difficiles, dans lesquels elles opèrent.
- Développer une approche collective consistant à montrer l'exemple avec les entreprises d'industries homologues opérant dans chaque État ou région.

## C.Pilier n°3 : L'accès aux recours

Le pilier n°3 et les principes directeurs 25 à 31 traitent de l'accès aux recours. Les États comme les entreprises doivent fournir un accès aux recours, y compris aux défenseurs des droits humains. Ce point a été étudié par le HCDH dans son projet sur la responsabilité et les voies de recours.<sup>124</sup>

“

**Les violations des droits humains liées aux entreprises dont sont victimes les défenseurs des droits humains peuvent être les plus graves d'entre toutes, menant à la mort ou à des blessures graves. Bien qu'aucun recours ne puisse arranger cela, la justice exige, et les principes directeurs reconnaissent, qu'il faut pouvoir accéder à une responsabilisation et à des recours efficaces pour les défenseurs des droits humains.**

”

Un accès concret et rapide aux recours est un moyen de garantir que les défenseurs des droits humains soient respectés, au moins rétroactivement, dans des circonstances où leurs droits humains ont été impactés négativement par des activités d'entreprises. Les recours peuvent également servir d'outil de prévention, les futurs coupables potentiels sachant que leurs actions feront l'objet de procédures officielles, et de possibles sanctions, seront par conséquent dissuadés de participer à des abus envers les défenseurs des droits humains. De la même manière, l'impunité et le manque de responsabilisation encouragent les abus à continuer hors de tout contrôle, et éventuellement à augmenter.



## 1. Les États doivent garantir l'accès des défenseurs des droits humains aux voies judiciaires, administratives, législatives et autres moyens de recours

En accord avec le principe directeur n°25, les États doivent s'assurer que toutes les voies nécessaires judiciaires, administratives, législatives ou autres moyens qu'ils emploient pour fournir aux individus touchés un accès à des recours efficaces pour des abus envers les droits humains en lien avec des entreprises soient en adéquation avec les besoins des défenseurs des droits humains.

Exemples d'actions que les États doivent entreprendre :

- Garantir la participation des défenseurs des droits humains dans l'élaboration de réformes législatives, administratives ou judiciaires afin d'améliorer l'accès aux recours pour les violations des droits humains liées aux entreprises.
- Garantir l'accès des défenseurs des droits humains à des voies de recours judiciaires ou non judiciaires compétentes, libres et convenablement aménagées.
- Garantir la prise en compte des besoins spécifiques des femmes défenseuses des droits humains et des défenseurs indigènes.<sup>125</sup>

### Les États doivent entreprendre des démarches afin que les procès-bâillons ne soient pas employés pour faire taire les défenseurs des droits humains

La mise en place de procès-bâillons est destinée à faire taire les défenseurs des droits humains, restreindre leurs voies de recours, diminuer la motivation des autres à s'exprimer, et entraver les libertés d'expression, de rassemblement et d'association.

Il s'agit d'une attaque envers les défenseurs des droits humains de plus en plus répandue. Les procès-bâillons sont utilisés pour calomnier et pour harceler les défenseurs des droits humains, notamment parce qu'ils protègent les droits du travail ou critiquent les activités des entreprises. Dans certains cas, il y a eu de l'incitation à l'auto-censure, des individus ont été privés d'accès aux voies de recours, et dans beaucoup de situations, l'espace civique a été encore plus restreint.

Exemples d'actions que les États doivent entreprendre :

- Présenter des réformes de lois afin d'empêcher les plaintes pour diffamation envers les défenseurs des droits humains, et d'empêcher les entreprises d'exiger d'énormes sommes d'argent en dommages et intérêts pour atteinte prétendue à la réputation suite à de prétendues diffamations.<sup>126</sup>
- Sanctionner les entreprises pour leur implication dans des procès-bâillons, ceux-ci étant une procédure abusive, et n'étant pas un moyen légitime pour une entreprise d'arriver à ses fins.
- Stopper la collusion entre les États et les entreprises, par laquelle les entreprises ont recours à la police pour agir contre les défenseurs des droits humains qui finissent arrêtés à cause d'une prétendue infraction, le but réel étant de faire taire leurs protestations liées aux activités des entreprises.
- Instaurer des lois plus solides et des institutions afin de protéger les lanceurs d'alerte, et d'empêcher les procès-bâillons par des lois rigoureuses contre les procès-bâillons.<sup>127</sup>
- Garantir que les juges et les procureurs soient formés à reconnaître les procès-bâillons, à identifier les plaintes négligeables envers les défenseurs des droits humains, et mettre en place des procédures pour gérer et réagir à ces situations.
- Donner à un tribunal le pouvoir de refuser ou de se décharger d'une affaire si celui-ci considère que l'intention de l'accusation ou de la plainte est de déformer des faits concernant le travail d'un défenseur des droits humains, ou de harceler ou d'exploiter le défendeur. Dans de telles affaires, le plaignant pourrait être interdit de déposer la même plainte par la suite.

## **Les États doivent garantir que les lois de lèse-majesté ou les autres lois traitant de l'expression et de la critique publique ne soient pas employées comme outil pour faire taire les défenseurs des droits humains.**

Certains États appliquent des lois de lèse-majesté, ou des lois aux effets similaires bien que nommées différemment, afin de restreindre et d'empêcher les critiques envers la monarchie, le pouvoir en place, les dirigeants ou les politiques gouvernementales, cela créant un effet atroce envers la liberté d'expression et restreignant l'espace civique et la capacité à jouir des libertés fondamentales.<sup>128</sup> Étant tenus à la loi internationale sur les droits humains, les personnalités publiques, dont celles qui bénéficient de l'autorité politique la plus importante, telles que les chefs d'État, sont à juste titre sujet à la critique. Si une forme d'expression est considérée comme blessante ou choquante par une personnalité publique, cela est insuffisant pour justifier l'imposition de lourdes sanctions. Cela est particulièrement à propos dans des États où les entreprises publiques sont répandues et que le chef de l'État est un monarque, et peut aussi être le dirigeant ou intimement lié à une entreprise que les défenseurs des droits humains critiquent.

Exemples d'actions que les États doivent entreprendre :

- Modifier et abolir les lois de lèse-majesté, ou les lois aux effets similaires.
- Abandonner les poursuites de ce type envers tous les défenseurs des droits humains qui sont actuellement concernés par une procédure judiciaire.
- Libérer ceux qui ont été incarcérés à cause de telles lois à la suite de la manifestation de leurs droits à la liberté d'expression et au rassemblement pacifique.

## **2. Les États doivent garantir que les défenseurs des droits humains disposent d'un accès concret aux dispositifs judiciaires publics pour déposer leurs plaintes relatives aux violations des droits humains liées aux activités des entreprises, ainsi que leurs plaintes au nom des ayants droit qu'ils représentent.**

Le 26ème principe directeur appelle les États à envisager des méthodes pour réduire les barrières légales, pratiques ou tout autre qui serait pertinente, qui pourraient conduire à un refus d'accès aux voies de recours relatives aux dispositifs judiciaires publics. En conséquence, les États doivent examiner les démarches qui seraient spécifiquement bénéfiques pour les défenseurs des droits humains.

### **Supprimer les barrières légales**

Exemples d'actions que les États doivent entreprendre :

Mettre en œuvre des démarches concrètes pour enquêter sur, sanctionner et corriger les impacts négatifs liés aux entreprises envers les défenseurs des droits humains, y compris le harcèlement et la violence, qui ont lieu dans leurs territoires et/ou leurs juridictions.<sup>129</sup>

Créer des mécanismes et des processus pour corriger les impacts négatifs extraterritoriaux envers les défenseurs des droits humains que les entreprises domiciliées dans leurs territoires et/ou juridictions ont causé ou auxquels elles ont contribué, et améliorer la coopération transfrontalière dans les cas ayant une dimension transnationale.

- S'intéresser aux barrières auxquelles font face les individus et les communautés touchées par les opérations internationales des entreprises afin de rechercher des solutions<sup>130</sup> efficaces pour chaque cas, par exemple en facilitant les moyens à disposition des défenseurs des droits humains pour exprimer leurs préoccupations concernant les violations des droits humains provoquées par des entreprises basées dans leur juridiction mais opérant à l'étranger. Cela devient essentiel dans des circonstances où les victimes n'ont souvent pas accès aux voies de recours dans le pays où les violations présumées ont eu lieu.
- Garantir que tous les plaignants potentiels possèdent le même niveau de protection juridique de leurs droits humains, sans la moindre discrimination.<sup>131</sup>

### Supprimer les barrières dans le système judiciaire

Exemples d'actions que les États doivent entreprendre :

- Renforcer les capacités des juges, des procureurs, des officiers de police et des autres acteurs pertinents, afin de garantir qu'ils opèrent en connaissance des expériences des défenseurs des droits humains lorsqu'ils traitent des plaintes concernant des impacts négatifs relatifs aux droits humains envers eux.
- Former les membres de l'appareil judiciaire à comprendre comment la criminalisation peut être employée pour dissuader les défenseurs des droits humains de militer pour les droits humains.
- Ne pas rendre le système judiciaire inaccessible pour les défenseurs des droits humains, en s'abstenant de toutes représailles, et en n'employant pas les moyens judiciaires comme méthode pour faire taire les défenseurs des droits humains, à l'image de la criminalisation de leur travail légitime sur les droits humains.
- Garantir que de nouveaux protocoles et de nouvelles mesures soient mis en place pour fournir une protection aux défenseurs des droits humains contre les poursuites mesquines et superficielles intentées dans le seul but de les pénaliser, d'exercer des représailles, de gêner et de saboter leur travail.

### Supprimer les barrières pratiques à l'accès aux recours d'un défenseur des droits humains

Exemples d'actions à entreprendre à destination des États :

- Garantir que tous les besoins des défenseurs des droits humains, notamment en lien avec la langue, l'accessibilité et la sécurité, soient satisfaits par le système judiciaire.
- Envisager que les systèmes d'aides juridiques puissent adopter un seuil financier particulier pour venir en aide aux défenseurs des droits humains qui cherchent des solutions face aux violations des droits humains liées aux entreprises.<sup>132</sup>

### 3. Les États doivent également garantir que les mécanismes de réclamation non judiciaires publics soient accessibles aux défenseurs des droits humains.

En accord avec le 27ème principe directeur, les États doivent fournir un mandat explicite aux mécanismes de réclamation<sup>133</sup> publics, et leur attribuer des pouvoirs et des ressources adéquats afin de pouvoir traiter les violations des droits humains liées aux entreprises auxquelles les défenseurs des droits humains font face.

## Un rôle renforcé pour les points de contact nationaux de l'OCDE

Les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales sont appuyées par un mécanisme de mise en œuvre constitué de points de contact nationaux (PCN). Ceux-ci sont établis par les États adhérents afin de promouvoir et de mettre en œuvre les directives et d'aider les entreprises et les parties prenantes à les mettre en œuvre. Tous les pays adhérant aux directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales sont tenus d'établir des PCN. En plus de promouvoir et de former les entreprises sur les principes directeurs, les PCN traitent les plaintes sur les manquements supposés aux directives de l'OCDE. Les plaignants peuvent être des défenseurs des droits humains, des ONG, ou d'autres parties intéressées. Il s'agit d'un dispositif de réclamation dont le seuil d'accessibilité est bas, et les PCN fournissent une médiation entre les parties sur les litiges liés aux entreprises et aux droits humains.

Exemples d'actions à entreprendre à destination des États :

- Garantir que les PCN disposent de suffisamment de ressources pour traiter correctement les diverses plaintes déposées par les défenseurs des droits humains.
- Encourager les PCN à sincèrement accueillir et écouter les points de vue exprimés par les défenseurs des droits humains lorsque les PCN tentent de faciliter l'accès à des solutions dans des affaires concernant les défenseurs.
- Reconnaître que l'engagement des défenseurs avec les PCN peut mener à des représailles, et posséder des protocoles afin de réagir à cela.

## Un rôle amélioré pour les institutions nationales des droits humains

Les individus qui travaillent pour ou à l'intérieur des institutions nationales des droits humains sont eux-mêmes des défenseurs des droits humains chargés de fournir leur soutien à d'autres défenseurs des droits humains. Ces individus et ces institutions peuvent se comporter comme des ponts essentiels reliant les ayants droit et l'État, la société civile et les entreprises, notamment en appuyant les défenseurs des droits humains et en améliorant l'accès à des recours concrets pour les violations des droits humains liées aux entreprises. Cela peut jouer un rôle essentiel pour faciliter l'accès aux recours pour les défenseurs des droits humains dans des circonstances où l'accès aux recours juridiques est plus difficile ou plus restreint. Les institutions nationales<sup>134</sup> des droits humains peuvent faciliter l'accès aux recours indirectement, en effectuant de la sensibilisation, en renforçant les capacités, en assistant les ayants droit et en soutenant des réformes juridiques, et directement, en traitant les<sup>136</sup> plaintes concernant les violations des droits humains liées aux entreprises.

Exemples d'actions à entreprendre à destination des États :

- Fournir suffisamment de ressources aux institutions nationales des droits humains, et leur permettre de travailler librement et sans obstacles.
- Spécifier qu'il est attendu des entreprises qu'elles interagissent pleinement et respectueusement avec les institutions nationales des droits humains
- Fournir aux institutions nationales des droits humains un mandat explicite, une juridiction étendue, et les pouvoirs nécessaires pour gérer les problématiques liées aux entreprises et aux droits humains, dont le rôle de faciliter l'accès aux recours pour les défenseurs des droits humains lors de violations des droits humains liées aux entreprises.

- Allouer aux institutions nationales des droits humains le pouvoir d'agir en toute indépendance pour effectuer leurs propres requêtes ou enquêtes, ou pour intervenir dans des procédures judiciaires dans un intérêt public, et pour protéger les intérêts des défenseurs des droits humains dans les affaires de violations des droits humains liées aux entreprises.<sup>138</sup>

Exemples d'actions à entreprendre à destination des institutions nationales des droits humains :

- Lors d'interactions avec des défenseurs des droits humains, s'adapter aux différentes expériences et aux différents besoins des individus ou des groupes qui peuvent être sujets à des risques de vulnérabilité accrus ou à la marginalisation dans une société spécifique.
- Lors d'interactions avec des États, promouvoir des réformes judiciaires et politiques que les États devront instaurer afin de supprimer les barrières de l'accès aux recours juridiques et non juridiques auxquelles les défenseurs des droits humains sont confrontés.
- Interagir avec le groupe de travail sur les entreprises et les droits humains de l'alliance mondiale des institutions nationales des droits humains, qui renforce les capacités de ces institutions et des réseaux régionaux en matière d'entreprises et de droits humains, qui renforce le soutien fourni par ces institutions lors d'événements internationaux et régionaux concernant les entreprises et les droits humains, et qui améliore la visibilité de ces institutions dans les problématiques liées aux droits humains et aux entreprises.
- Les associations mondiales et régionales d'institutions nationales des droits humains doivent renforcer la capacité de leurs membres à traiter correctement les plaintes des défenseurs des droits humains.

#### 4. Les États doivent encourager les entreprises à fournir des mécanismes de réclamation privés efficaces pour les défenseurs des droits humains dont les droits sont impactés par des activités d'entreprises.

En accord avec le 28ème principe directeur, les États doivent trouver des moyens de garantir que les défenseurs des droits humains aient accès aux mécanismes de réclamation privés (tels que ceux gérés par les entreprises, les associations d'industries, les entités impliquant de multiples parties prenantes ou les institutions de financement du développement) afin d'aborder les problèmes relatifs aux violations des droits humains liées aux entreprises.

Exemples d'actions à entreprendre à destination des États :

- Fournir des directives aux entreprises qui mettent en place des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel et effectuer un contrôle du processus de mise en place afin de chercher à éviter les représailles envers les défenseurs des droits humains essayant d'utiliser ces mécanismes.
- Souligner que les mécanismes de réclamation doivent être particulièrement attentifs lors de leurs interactions avec les défenseurs des droits humains afin d'adopter une approche accommodante durant toutes les étapes de la procédure de réclamation, et de ne pas rendre la situation plus difficile sur le terrain.

- Être attentifs aux comportements qui caractériseraient des représailles envers les défenseurs des droits humains consécutivement à une interaction avec les Nations Unies ou d'autres entités internationales en lien avec les violations des droits humains liées aux entreprises, et signaler tout soupçon d'une telle situation aux Nations Unies. Lorsque les défenseurs des droits humains interagissent avec le système international des droits humains de façon à accéder à des recours, ils ne devraient jamais être victimes de représailles ou être gênés dans la poursuite de leurs activités légitimes à cause de ce motif.

## 5. Les entreprises doivent concevoir des mécanismes de réclamation efficaces et accessibles au niveau opérationnel suffisamment équipés pour traiter les abus spécifiques et souvent graves envers les défenseurs des droits humains.

Le 29<sup>ème</sup> principe directeur établit que les entreprises doivent mettre en place ou contribuer à des mécanismes de réclamation efficaces et accessibles au niveau opérationnel. Le 30<sup>ème</sup> principe directeur énonce que les industries, les parties prenantes multiples, ainsi que les autres plates-formes collaboratives, doivent garantir que des mécanismes de réclamation soient disponibles.

De tels mécanismes doivent être conformes aux critères d'efficacité stipulés dans le 31<sup>ème</sup> principe directeur, et en accord avec les recommandations du groupe de travail.<sup>140</sup>

Les mécanismes de réclamation<sup>141</sup> de niveau opérationnel doivent refléter le fait que les risques liés à la vulnérabilité et à la confidentialité sont différents pour les défenseurs des droits humains par rapport à d'autres personnes qui utiliseraient ces mécanismes. Ceux-ci doivent être bien équipés, efficaces, impartiaux et sans la moindre corruption ni tout autre forme d'influence politique ou indésirable.

“

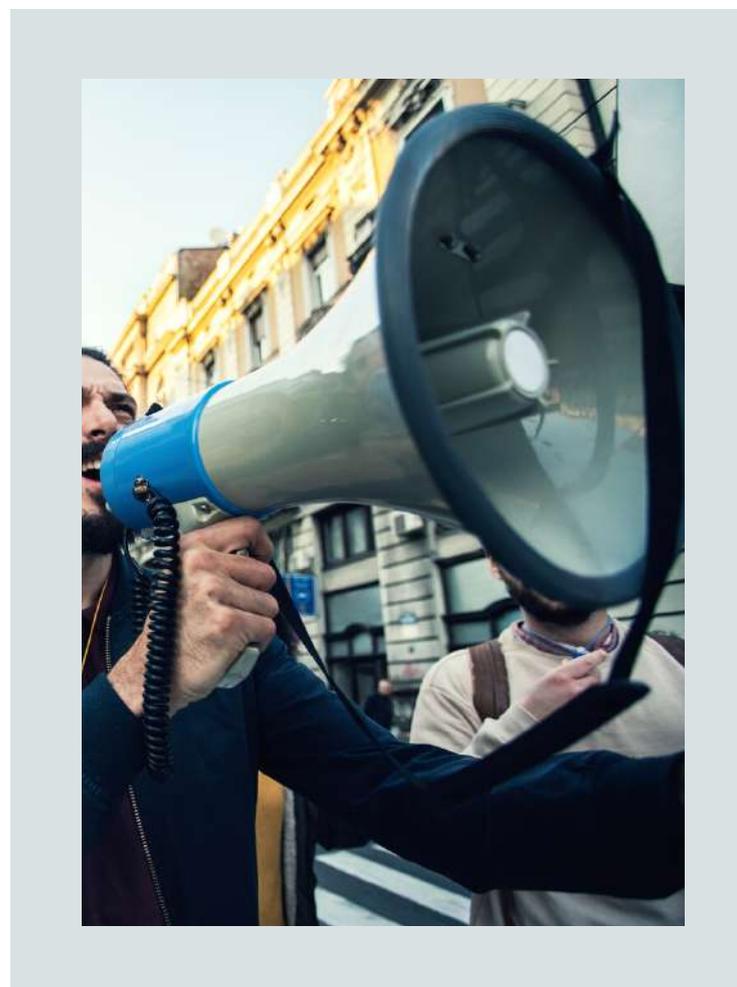
**Le mécanisme de réclamation de niveau opérationnel pour garantir la sécurité des défenseurs des droits humains, notamment en fournissant si besoin des canaux de signalement anonymes et d'autres dispositifs de sécurité destinés à protéger l'identité des personnes déposant des réclamations.**

”

Exemples d'actions à entreprendre à destination des développeurs et des opérateurs des mécanismes de réclamation privés :

- Concevoir leur mécanisme de réclamation<sup>142</sup> de niveau opérationnel en consultant les défenseurs des droits humains, garantir<sup>143</sup> que ce mécanisme considère les représailles comme une raison valable de réclamation, et s'assurer que les défenseurs des droits humains disposent d'informations sur la manière d'accéder et d'utiliser le mécanisme de réclamation.
- Garantir que tout le personnel travaillant dans le cadre opérationnel du mécanisme de réclamation soient sensibilisés et formés à travailler avec des ayants droit et des communautés.
- Ajuster leur mécanisme de réclamation de niveau opérationnel pour garantir la sécurité des défenseurs des droits humains, notamment en fournissant si besoin des canaux de signalement anonymes et d'autres dispositifs de sécurité destinés à protéger l'identité des personnes déposant des réclamations.
- Surveiller les affaires déposées via les mécanismes de réclamation, identifier les schémas d'abus envers les défenseurs des droits humains qui peuvent apparaître (y compris les menaces envers ceux qui utilisent les mécanismes de réclamation), et tenir compte des enseignements tirés, afin d'empêcher la répétition de tels schémas à l'avenir.

- Enquêter sur tous les usages de la force, les intimidations, les harcèlements et, lorsque les circonstances le permettent et que la personne déposant la réclamation y consent, transmettre les informations aux autorités afin qu'elles engagent les poursuites appropriées.
- Prendre soin de garantir que personne ne soit victime de représailles pour avoir déposé une réclamation, un mécanisme de réclamation ne devant jamais augmenter les risques encourus par un défenseur des droits humains.
- Mettre en place des mesures de protection consenties par ceux qui déposent une réclamation.
- Avec le consentement des individus concernés, concernant les réclamations liées aux droits humains, y compris les plaintes de représailles, répertorier les démarches entreprises pour résoudre la réclamation, et les enseignements tirés pour l'avenir. Rendre autant d'informations publiques que possible, en collaboration avec ceux qui ont déposé la réclamation, et toujours respecter le besoin de confidentialité.
- Ne pas communiquer qu'une affaire a été résolue si les défenseurs n'approuvent pas également qu'une réclamation ou qu'une plainte a été résolue.
- Communiquer sur les différents moyens que les défenseurs des droits humains peuvent employer, par exemple, les mécanismes de réclamation des institutions de financement du développement et de financement internationales appropriées, ou les projets impliquant de multiples parties prenantes dans lesquels ils participent, car il peut exister des circonstances dans lesquelles une entreprise a été étroitement liée à des représailles, et en conséquence, son mécanisme de réclamation de niveau opérationnel apparaîtra trop dangereux aux yeux des défenseurs pour être utilisé.



Exemples d'actions à entreprendre à destination des associations d'entreprises dans le contexte des mécanismes de réclamation privés :

- Montrer l'exemple sur la manière dont les entreprises des secteurs spécifiques peuvent gérer et résoudre efficacement les réclamations des communautés locales, en particulier les réclamations des défenseurs des droits humains.<sup>144</sup>
- Favoriser le partage de connaissances au sein des industries afin de contribuer à améliorer le développement et le fonctionnement des mécanismes de réclamation.

## D. Problématiques d'importance

### 1. Les institutions de financement du développement, y compris les institutions de financement internationales

Les institutions de financement du développement, y compris les institutions de financement internationales, sont des institutions gérées par l'État, certaines étant des partenariats public-privé, et certaines ayant un statut se rapprochant du secteur privé. Les institutions de financement internationales tombent souvent dans la catégorie des interactions entre États et entreprises du pilier n°1.<sup>145</sup>

Cette section se focalise sur les institutions de financement du développement (multilatérales, régionales et nationales) qui effectuent des investissements de fonds publics et privés.

Les projets de développement, et les manières dont les entités qui gèrent ces projets interagissent avec les défenseurs des droits humains, posent souvent des difficultés particulières pour les défenseurs des droits humains, en particulier parce qu'ils résultent souvent en litiges concernant notamment des terres, des déplacements de populations, des droits environnementaux et des droits des peuples indigènes. Les projets de développement peuvent aggraver des situations déjà tendues, concernant par exemple la propriété des terres, en apportant un développement et un investissement rapides dans une zone, souvent sans consultation sérieuse et sans interaction préalable à la décision de démarrage d'un projet avec les communautés et les ayants droit impactés.

Des risques envers les défenseurs liés à des projets de développement peuvent se créer, et dans les zones où la gouvernance laisse à désirer, et que l'État de droit est fragile ou inexistant, l'apport de sommes d'argent conséquentes peut rendre la corruption inévitable. Dans de telles situations, les défenseurs qui dénoncent les impacts sur les droits humains de projets de développement peuvent être considérés comme néfastes au développement et à l'investissement, au lieu d'être considérés comme des témoins essentiels bien placés pour identifier les dangers cachés qui peuvent mener au conflit.

Les États, les entreprises et les institutions de financement du développement qui investissent dans et/ou qui mettent en place des projets de développement peuvent se retrouver liés à, ou complices de violations des droits humains ciblant les défenseurs à cause de leur engagement ou de leur réaction à des conflits ciblant les défenseurs des droits humains. Par exemple, afin de faciliter l'accès d'une entreprise à une zone ou l'avancement d'un projet. Dans d'autres contextes, ils peuvent être impliqués dans l'interruption de manifestations, la surveillance de défenseurs, ou l'entrave aux activités de syndicats. L'ampleur des menaces et des attaques envers les droits humains liées aux projets de développement est répandue et mondiale.

Dans certains cas, les institutions de financement du développement aggravent<sup>146</sup> ou ne parviennent pas à empêcher ou à atténuer<sup>147</sup> les risques, ni à remédier aux abus, ou manquent de capacités pour mettre en place des politiques. De nombreuses institutions de financement du développement possèdent désormais des cahiers des charges prenant en compte les représailles envers les défenseurs des droits humains, et il y a eu de récentes directives destinées à informer le secteur privé des démarches pour prendre en compte les risques de représailles envers les parties prenantes affectées par un projet donné. De la même manière, le « guide pour des mécanismes indépendants d'établissement des responsabilités concernant les mesures pour gérer les risques de représailles en gestion des litiges : un guide pratique » a été soutenu par tous les membres du réseau des mécanismes indépendants d'établissement des responsabilités.<sup>148</sup>

ependant, les directives et les protocoles internes qui déterminent qui est responsable du traitement des représailles et du suivi des cas sont souvent manquants, tout comme les informations sur l'assistance qui peut être proposée aux défenseurs des droits humains ciblés par des menaces, ainsi que l'engagement des cadres supérieurs envers la problématique générale, et la manière dont les institutions de financement du développement et de financement internationales vont agir pour empêcher les représailles (et réagir à celles-ci) envers les défenseurs des droits humains.

De plus, il y a une compréhension limitée des facteurs contextuels qui augmentent les risques de représailles à l'échelle d'un pays, d'un projet et d'une communauté, et les spécialistes en matière de protection n'effectuent que rarement des visites sur le terrain. Cela entraîne une dépendance envers les rapports des clients, et l'opportunité manquée de comprendre les risques de représailles envers les défenseurs des droits humains relatifs aux relations commerciales. Là où les risques sont identifiés, les spécialistes en protection ont souvent une influence limitée sur la conception et la mise en œuvre des projets. Il est important de noter que les risques de représailles peuvent être associés aux acteurs liés à l'État, et ces États peuvent avoir une présence aux comités des institutions de financement internationales, et prendre des décisions pour l'approbation et pour la progression de projets. Cela pose le risque que la pression politique issue de comités de direction résulte en risques de représailles qui seront ignorés. En accord avec le 10<sup>ème</sup> principe directeur, les États doivent encourager les institutions de financement internationales, en tant qu'institutions multilatérales, à s'acquitter de leurs mandats respectifs, afin de modifier leur façon de penser pour considérer les défenseurs des droits humains comme des experts de terrain capables d'identifier et de donner de la voix aux impacts et aux préoccupations, relatifs aux droits humains, des parties prenantes locales concernant les projets. Cela permet une approche en aval pour identifier les impacts sur les droits humains (ou impacts « sociaux »), au lieu d'une évaluation en amont par des experts externes qui ne sont pas familiers avec les besoins sur le terrain.

Exemples d'actions que les institutions de financement du développement et que les institutions de financement internationales doivent entreprendre :

## Rendre la prévention des violations des droits humains essentielle dans la planification et la mise en œuvre des projets

- Interagir avec les défenseurs des droits humains, et comprendre les dynamiques des communautés grâce à une diligence raisonnable en matière de droits humains, sous la forme d'évaluations des risques contextuels au début de la planification d'un projet. Rajouter la perspective du risque de représailles envers les défenseurs des droits humains dans l'évaluation des risques contextuels, évaluer les risques sur les droits humains par secteur, et examiner si des clients potentiels possèdent un historique de représailles contre des défenseurs des droits humains. Par exemple, dans le cadre des évaluations « connaître son client » d'une institution internationale, elle devrait également examiner tout signalement crédible d'un client potentiel s'étant impliqué dans des représailles (ou n'ayant pas réagi à des représailles liées à des relations commerciales directes).<sup>149</sup>
- Demander aux fournisseurs de données d'effectuer un suivi des risques envers les défenseurs des droits humains dans le cadre de leur collecte de données. Dans de nombreux cas, les fournisseurs de données environnementales et sociales examinent les projets et les facteurs de risque contextuels associés à un client d'institution de financement internationale, ou la zone/zone d'influence du projet, qui doit comprendre les impacts négatifs envers les droits humains dans ce type de données. Ces fournisseurs de données n'enregistrent pour la plupart pas les données relatives à la sécurité et aux risques envers les défenseurs locaux des droits humains. Les institutions de financement internationales doivent demander que ces données soient fournies afin de garantir qu'elles suscitent de l'intérêt.<sup>150</sup>
- Consentir au début du projet, dans les situations où de multiples financeurs investissent ensemble dans un projet, sur la manière dont les risques de représailles vont être traités durant le projet, quel acteur sera chargé de cette tâche, comment les informations seront partagées (par exemple, consentir d'un protocole de partage d'informations ; cela est particulièrement important concernant les données sensibles pouvant exposer des individus à des risques supplémentaires si celles-ci sont interceptées)

- Analyser les risques pour les droits humains tout au long de l'existence d'un projet et effectuer un travail de surveillance très strict sur les risques auxquels font face les défenseurs des droits humains.
- Développer et mettre en œuvre, en consultation avec les défenseurs des droits humains, un plan pour atténuer et empêcher les risques envers les défenseurs des droits humains.
- Aligner les cadres de gestion des risques avec les principes directeurs et avec le consentement préalable libre et éclairé.
- Intégrer au sein des cadres de travail environnementaux et sociaux les exigences concernant l'évaluation des risques de représailles, et concernant la prévention et la réaction aux représailles contre les individus affectés par des projets.
- Publier, en termes généraux, les procédures découlant des problèmes énumérés ci-dessus, sans partager d'informations sur les étapes particulières des projets afin d'empêcher ou d'atténuer les risques, si cela est susceptible d'augmenter les risques pour les personnes ayant été attaquées ou pouvant avoir été attaquées, qui sont sujettes à une augmentation des risques. Si la publication de détails est pertinente et nécessaire, alors celle-ci ne doit se faire qu'avec le consentement de ceux qui encourent des risques.
- Au minimum, les risques de représailles doivent être pris en compte dans les plans d'action environnementaux et sociaux en lien avec un accord de financement. Le client doit être tenu de communiquer comment il va garantir une interaction sûre entre les parties prenantes, et de signaler tout incident à l'institution de financement internationale dans un délai prédéfini (en signalement rapidement si des incidents graves, y compris s'ils concernent des défenseurs des droits humains, se créent durant la poursuite du projet)
- Développer et mettre en œuvre des politiques de formation du personnel sur le rôle important des défenseurs des droits humains.
- Développer et mettre en œuvre des politiques de réaction aux représailles envers les défenseurs des droits humains, y compris des mécanismes de réaction rapide, et avoir nommé des cadres supérieurs pour s'en charger.

### Canaux de signalement et mécanismes de réclamation

- Mettre en place des canaux de signalement pour que les défenseurs des droits humains signalent tout problème de sécurité rencontré. Ces canaux peuvent soit être gérés par les institutions de financement du développement, les institutions de financement internationales (par exemple, par un département spécifiquement alloué à la gestion de réclamations de lanceurs d'alerte, ou un autre département avec de l'expérience dans la collaboration avec des personnes en situation de risque), soit être mis en œuvre par un tiers indépendant (par exemple, une entité avec une expertise particulière dans le suivi et les signalements sensibles)<sup>151</sup>
- Mettre en place des mécanismes d'établissement des responsabilités indépendants solides et correctement équipés afin de recevoir les réclamations des défenseurs des droits humains. Les institutions financières internationales doivent s'assurer que les parties prenantes d'un projet ont accès aux mécanismes d'établissement des responsabilités des institutions, que les réclamations soient déposées suite à des représailles, et que de tels mécanismes soient capables de gérer des situations dans lesquelles les clients mènent des représailles envers des défenseurs des droits humains.

### Politiques et engagements

- Établir des engagements publics envers les défenseurs des droits humains qui montrent qu'elles comprennent leur devoir de réagir aux représailles envers les défenseurs des droits humains. Y inclure des directives claires sur la manière dont un défenseur des droits humains peut signaler des représailles à la direction des institutions de financement du développement ou des institutions de financement internationales, et sur la manière dont le signalement sera traité.
- Garantir que de solides engagements en matière de représailles soient inclus dans des exigences légalement obligatoires pour les institutions de financement du développement, les institutions de financement internationales et les clients.

- Examiner les mécanismes de réclamation des clients, et évaluer leur niveau d'adaptabilité en se basant sur les risques de représailles envers les défenseurs des droits humains et sur la manière dont ces clients réagissent aux problèmes de sécurité de ceux qui emploient ou collaborent avec le mécanisme.

## Conséquences d'un manquement au respect des droits humains

- Garantir qu'il y aura des conséquences pour les entreprises dont les opérations ne respectent pas les droits des défenseurs des droits humains. Par exemple en les plaçant sur des listes noires ou des listes de sanctions, conduisant à la suppression de leur future éligibilité aux financements et à leur exclusion des projets.<sup>152</sup>

## Utiliser l'influence

- Identifier où elles possèdent de l'influence dans leurs relations (y compris avec leurs clients, partenaires commerciaux et les États impliqués), de quelle manière elle peut être utilisée, et comment elle peut être amplifiée. Utiliser cette influence pour exhorter à de meilleurs comportements, par exemple lors d'un renouvellement de contrat, exclure tout contractant impliqué dans des menaces ou des attaques envers des défenseurs des droits humains ou n'ayant pas coopéré honnêtement s'ils ont été concernés par des allégations de représailles.

## S'exprimer et publier des informations

- Quand les défenseurs des droits humains indiquent que cela serait sûr et bienvenu, s'exprimer immédiatement sur les affaires où des défenseurs des droits humains ont été victimes d'abus, et si les défenseurs des droits humains sont poursuivis dans un procès dans des affaires clairement politisées, effectuer une surveillance du procès et exposer les problématiques.

- Collecter et publier les données éparses concernant les représailles en lien avec les projets soutenus par les institutions de financement du développement et les institutions de financement internationales, incluant la nature de l'attaque et l'impact des réactions entreprises. Garantir que le consentement éclairé soit obtenu préalablement à la publication des données, celle-ci pouvant conduire à l'identification des individus touchés, et les exposant à des risques plus grands encore.

## Désinvestissement

- Lorsqu'il s'agit de décider s'il faut désinvestir d'un projet, prendre en compte que l'institution de financement internationale qui va désinvestir va concrètement perdre de l'influence pour réagir dans une situation spécifique, ce qui peut entraîner des conséquences pour la sécurité de ceux qui sont concernés. Lors d'une prise de décision de désinvestissement, lorsque cela est possible, consulter ceux qui encourent des risques, et collaborer avec les autres acteurs qui pourraient venir en aide aux défenseurs des droits humains concernés, tels que les Nations Unies, les ONG, les missions diplomatiques, ou les institutions de financement internationales qui ont choisi de rester, afin de gérer les problèmes de sécurité constants.
- Quand le désinvestissement d'un projet est déterminé comme la seule option viable, le déclarer, afin que les parties prenantes soient conscientes de la situation et des raisons du désinvestissement, par exemple : un client ne parvenant pas à respecter les normes sociales et environnementales de l'institution de financement internationale. Lorsque ces institutions désinvestissent sans prévenir, elles laissent leur marque et leur approbation, malgré le fait que le client et le projet puissent engendrer des problèmes pour les défenseurs des droits humains.
- Après un désinvestissement, continuer de surveiller le projet, et fournir des canaux de signalement des problèmes aux défenseurs des droits humains, et lorsque cela est possible, apporter un moyen de traiter ces problèmes.

## 2. Entreprises de technologie et de réseaux sociaux

- La technologie peut être un puissant outil pour le travail des défenseurs des droits humains, notamment en facilitant la communication, l'organisation, le partage d'information, la mobilisation et la participation. En accord avec le 14ème principe directeur, la sévérité des impacts négatifs d'une entreprise sur les droits humains doit être prise en compte lors de la conception de moyens destinés concrétiser la responsabilité des entreprises de respecter les droits humains. Les entreprises de technologies,<sup>154</sup> dont les entreprises de réseaux sociaux, méritent une attention toute particulière :
- Elles jouent un rôle vital dans l'accès au droit à l'information (qui est essentiel aux droits de liberté d'expression, d'association, et de rassemblement pacifique) ; et :
- La sévérité de l'impact envers un défenseur des droits humains causé par l'activité d'une entreprise de technologie, ou la manière dont ses produits sont utilisés, peut mettre des vies en danger.

### Entreprises de technologie

- L'utilisation de produits développés par des entreprises de technologie, y compris dans le domaine de la surveillance, par les entreprises et par les États, peut sévèrement restreindre les droits des défenseurs des droits humains et mettre en danger ou porter préjudice aux défenseurs eux-mêmes.<sup>155</sup> Toutes les entreprises de technologie doivent s'élever contre toute demande de restriction ou de collusion pour restreindre les droits humains, particulièrement le droit à la vie privée, et les libertés d'expression, de rassemblement et d'association.

Les défenseurs des droits humains n'ont pas à être espionnés ou surveillés lorsqu'ils utilisent la technologie qui leur sert à travailler. Ils doivent être appuyés pour prendre des mesures destinées à se protéger, et les entreprises qui comprennent et respectent le travail des défenseurs des droits humains peuvent jouer un rôle vital dans le partage des connaissances concernant la technologie qu'elles ont développée.

Exemples d'actions que les entreprises de technologie doivent entreprendre :

**Lorsque c'est possible, les entreprises de technologie doivent éviter de couper l'accès à internet et d'avoir recours aux restrictions géographiques.**

“ **El uso de los productos desarrollados por las empresas tecnológicas, incluyendo la vigilancia por parte de las empresas y de los Estados, puede restringir gravemente los derechos de las personas defensoras de los derechos humanos y poner en peligro y perjudicar a los propios defensores.** ”

- S'opposer aux restrictions géographiques qui peuvent être utilisées pour limiter l'accès à internet en se basant sur la localisation géographique d'un individu, et ce faisant, cibler l'accès à internet d'un défenseur des droits humains en particulier.
- S'exprimer contre les coupures d'accès à l'internet ou les restrictions d'accès de toutes sortes dont les coupures temporaires et les restrictions géographiques,<sup>156</sup> lors de forums publics et via des témoignages dans des journaux ou des blogs. Les coupures d'accès à internet posent des difficultés particulières pour l'application des droits humains et pour la capacité des défenseurs

des droits humains à opérer et à faire leur travail,<sup>157</sup> particulièrement s'ils sont ciblés durant certaines périodes spécifiques, par exemple lors d'une manifestation, d'une période de conflit ou de désordre politique.

- S'opposer, lorsque cela est possible, aux ordres émanant des États de couper l'accès à internet, car les coupures ne sont pas compatibles avec le respect des droits humains et de ceux qui les défendent, un grand nombre d'entre eux dépendant d'internet pour faire leur travail.
- S'opposer à un État s'il exige une coupure de l'accès à internet ou des restrictions d'accès via les procédures judiciaires disponibles, par exemple en demandant si une décision de justice a été recherchée et prononcée, et en demandant à le constater avant de se plier aux exigences.
- Maintenir les clients informés de toute demande de coupure ou de restriction d'accès à internet et aux réseaux sociaux, ou d'implémentation de restrictions géographiques, ou de toute perturbation mise en place.<sup>158</sup>

### **S'engager à la confidentialité des communications numériques, incluant le cryptage et l'anonymat**

- S'opposer aux restrictions aux moyens techniques destinés à sécuriser et protéger la confidentialité des communications numériques, y compris les dispositifs de cryptage et d'anonymat, étant donné qu'il s'agit d'outils souvent essentiels pour permettre aux défenseurs des droits humains de s'organiser et de se protéger en ligne.
- Développer et permettre aux dispositifs techniques de sécuriser et de protéger la confidentialité des communications numériques, y compris les dispositifs de cryptage et d'anonymat utilisés par les défenseurs des droits humains.<sup>159</sup>
- Refuser de favoriser la surveillance inconsidérée de ceux qui font valoir leur droit à défendre les droits humains. Rappeler aux États qu'utiliser des entreprises pour surveiller des individus ne peut être appliqué qu'envers des cibles particulières,

et uniquement s'il existe une suspicion raisonnable que quelqu'un soit impliqué ou prévoie de s'impliquer dans de graves actes criminels, en se basant sur les principes de nécessité et de proportionnalité, et avec une supervision judiciaire.

- Faire particulièrement attention aux menaces spécifiques auxquelles font face sur internet les défenseurs des droits humains qui sont ou s'identifient comme femmes ou filles.

### **Développer et diffuser des outils pour aider les défenseurs des droits humains à se protéger sur internet**

- Reconnaître que la sécurité sur internet est un véritable problème pour les défenseurs des droits humains, avec de graves conséquences pour leur sécurité physique et pour leur état de santé mentale.
- Développer des outils technologiques spécialement conçus pour aider les défenseurs des droits humains à protéger leurs informations sur internet et à empêcher les attaques envers les défenseurs des droits humains sur internet.<sup>160</sup>
- Partager leurs connaissances sur les manières dont la technologie peut être employée afin d'aider les défenseurs des droits humains à se protéger des dangers envers eux-mêmes et leur travail issus de la technologie et de ceux qui l'emploieraient pour leur nuire.<sup>161</sup>
- Reconnaître que collaborer avec la société civile pour aider les défenseurs des droits humains à opérer<sup>162</sup> en sécurité sur internet aide une entreprise à s'instruire sur les contextes locaux dans lesquels les défenseurs des droits humains opèrent, et à construire des relations solides, cruciales pour le succès des systèmes destinés à alerter en amont des réclamations et des violations potentielles des droits humains, points sur lesquels toute entreprise devrait vouloir être tenue au courant, et les empêcher ou y remédier.



- Comprendre que dans certains contextes, les défenseurs des droits humains peuvent ne pas se sentir en sécurité lorsqu'ils utilisent une technologie, par exemple : le cryptage, puisque cela va entraîner de la méfiance ou des représailles par les autorités de l'État.

## Entreprises de réseaux sociaux

En tant que type d'entreprise de technologie spécifique, les entreprises de réseaux sociaux doivent reconnaître qu'elles ont une responsabilité particulière en matière de respect des droits des défenseurs des droits humains. La plupart des menaces envers ces derniers sont initiées sur internet via les plates-formes de réseaux sociaux, et la sévérité de l'impact sur un défenseur des droits humains peut être énorme.

Exemples d'actions que les entreprises de réseaux sociaux doivent entreprendre :

- En consultation avec les défenseurs des droits humains, développer une expertise concernant les problèmes auxquels les défenseurs des droits humains font face, former le personnel à reconnaître les principaux problèmes, et établir et rendre public des mécanismes de réaction rapide facilement accessibles afin de supprimer les contenus incluant des menaces publiés et hébergés sur des plates-formes de réseaux sociaux. Cela comprend la nomination de personnes que les défenseurs peuvent contacter lorsqu'ils ont des demandes de retrait de contenus, et de répondre immédiatement aux demandes de retrait de menaces en ligne. Cela comprend également la gestion de plaintes à visée politique et nettement organisées contre des défenseurs individuels et le suivi des tendances pour permettre des actions rapides. De l'expertise interne concernant les problèmes auxquels les défenseurs font face sera utile pour y parvenir, tout comme des relations solides avec la société civile.
- En consultation avec les défenseurs des droits humains, clôturer ou prendre des mesures appropriées contre les comptes de ceux qui les menacent sur les réseaux sociaux.

- Fournir toutes les données nécessaires pour assister les enquêtes judiciaires concernant les menaces et les attaques en ligne envers des défenseurs.
- Développer des plans spécifiques au sein de leur politiques plus larges de modération des contenus concernant la protection du droit des défenseurs des droits humains à la liberté d'expression et la protection contre les discours haineux, y compris les discours qui incitent à la violence ou la discrimination. Ces plans doivent être rendus publics, être développés en consultation avec les défenseurs des droits humains et la société civile, et inclure des plans spécifiques aux pays et aux langues pour faire face aux contextes spécifiques dans lesquels les défenseurs des droits humains ont été régulièrement ciblés sur les plates-formes de réseaux sociaux.
- Si des mécanismes de partenaires de confiance existent, inclure plus de défenseurs des droits humains et de membres d'organisations des droits humains dans ces mécanismes.
- Effectuer des évaluations périodiques sur l'impact de leurs produits sur les droits des défenseurs des droits humains. Ces évaluations périodiques doivent être ouvertes aux contributions des défenseurs des droits humains et des organisations de la société civile, et leurs résultats doivent être rendus publics.



# VI. Conclusion : étapes-clés pour les États et pour les entreprises pour mettre en œuvre les directives

## États :

- Reconnaître le rôle vital que jouent les défenseurs des droits humains dans la promotion des droits humains et du développement durable, et que les attaques envers les défenseurs sabotent un futur durable pour tous. En termes pratiques, ils doivent permettre aux défenseurs des droits humains de jouer un rôle actif dans les processus de développement et de mise en place d'actions nationales en matière d'entreprises et de droits humains, et garantir que ces plans abordent les problèmes ciblant les défenseurs.
- Garantir une cohérence des politiques en intégrant dans les stratégies, politiques, programmes et actions, de tous les départements, agences et autres institutions d'État qui modèlent les pratiques des entreprises, le besoin : (i) que l'État protège les défenseurs des droits humains et (ii) que les entreprises respectent ceux-ci.
- Éduquer la communauté des entreprises à propos du rôle positive des défenseurs des droits humains en tant que partenaires précieux pour la compréhension des contextes locaux et des risques pour les droits humains sur le terrain.
- Consulter les défenseurs des droits humains, y compris les syndicats, pour le développement de lois se focalisant sur les droits humains et les entreprises, dont des lois et des régulations sur l'obligation de diligence raisonnable en matière de droits humains.
- Déployer des mesures d'incitation appropriées pour s'assurer que les entreprises respectent les droits des défenseurs des droits humains, dont des mesures d'incitation commerciales, des crédits à l'exportation et des commandes publiques pour sécuriser des engagements des entreprises.
- Prévoir des sanctions ou des conséquences appropriées si une entreprise est reconnue avoir causé ou avoir contribué à porter préjudice à un défenseur, ou n'est pas parvenue à effectuer des démarches actives afin d'empêcher des abus envers un défenseur lorsqu'un tel risque est connu de l'entreprise.
- Mettre à jour les politiques, protocoles et programmes existants concernant les défenseurs des droits humains pour prendre en compte le rôle des entreprises dans la gestion des risques liés aux droits humains envers les défenseurs et sur la manière dont une entreprise peut être un partenaire constructif pour empêcher les abus.
- Entreprendre des démarches pour que les procès-bâillons ne soient pas employés pour faire taire les défenseurs des droits humains, et développer des méthodes et des protocoles pour que les tribunaux puissent faire face à des situations où les poursuites et les plaintes ne sont pas de bonne foi.
- Empêcher l'emploi du système judiciaire pour criminaliser les activités légitimes des défenseurs des droits humains.
- Autonomiser les institutions nationales des droits humains, et les mécanismes de réclamation publics non judiciaires, tels que les points de contact nationaux de l'OCDE, qui possèdent un rôle important dans la gestion des risques envers les défenseurs des droits humains découlant des activités des entreprises.

## Entreprises :

- Reconnaître que remplir la responsabilité de respecter les droits humains en lien avec les risques envers les défenseurs des droits humains implique, au strict minimum, que leurs activités, actions et omissions ne mènent pas à des représailles, à de la violence, ou à de la stigmatisation envers les défenseurs des droits humains.
- Savoir et montrer un engagement envers les droits des défenseurs des droits humains via des politiques et des procédures de diligence raisonnable en matière de droits humains, et des évaluations des impacts.
- Ne pas exposer les défenseurs des droits humains à des risques inutiles, par exemple en initiant des procédures judiciaires frivoles comme les procès-bâillons, ou en les signalant aux autorités dans le but de les intimider. Reconnaître que les procès-bâillons ne sont pas seulement malavisés en se basant sur le principe, étant incompatibles avec une entreprise responsable, mais que les employer reflète d'une mauvaise gestion stratégique, puisqu'ils détruisent toute crédibilité concernant l'engagement de l'entreprise pour le respect des droits humains en général.
- Utiliser l'influence dans les relations commerciales pour garantir que le respect envers les défenseurs des droits humains soit développé et conservé.
- Reconnaître que la diligence raisonnable en matière de droits humains fournit un outil pour produire une meilleure cohérence. Appliquer la diligence raisonnable en matière de droits humains dans laquelle les responsables des communautés et les défenseurs des droits humains représentent des ressources d'expertise essentielles dans le cadre de processus de diligence raisonnable en matière de droits humains, permettant aux entreprises de comprendre les préoccupations des individus et des communautés affectées sur le terrain.
- Améliorer de manière constante les politiques et les processus de diligence raisonnable en matière de droits humains en interagissant régulièrement et en toute transparence avec les acteurs affectés : les parties prenantes, les organisations de la société civile, les défenseurs des droits humains et les syndicats, et être transparent sur la gestion des impacts réel et potentiels.
- Adopter une approche préventive en surveillant diligemment les risques envers les défenseurs des droits humains, pratiquant une approche ouverte et inclusive d'interaction envers les parties prenantes et les employés, particulièrement ceux qui encourent les plus grands risques.
- Être aussi transparentes que possibles dans leurs réactions aux problèmes soulevés par des défenseurs, ainsi que concernant les risques liés aux droits humains et les représailles auxquelles les défenseurs font face, et la manière dont les entreprises y ont réagi. De tels communiqués doivent toujours être effectués de manière à respecter les souhaits des défenseurs des droits humains et à les protéger des représailles.
- Concevoir et mettre en place un mécanisme de réclamation de niveau opérationnel qui traite les risques accrus envers les défenseurs, capable de protéger la confidentialité, fournir de l'anonymat, et qui est accessible par de multiples moyens.
- Posséder des protocoles distincts établis pour réagir aux attaques envers les défenseurs des droits humains. Cela inclut de nommer des individus dont la responsabilité est de recevoir, d'enquêter, et de répondre aux présomptions concernant les menaces envers les défenseurs des droits humains, et d'en tirer des enseignements afin d'éviter la répétition d'un même comportement.

# Notes en fin de texte

- 
1. <https://www.business-humanrights.org/es/de-nosotros/informes/la-recuperacion-economica-justa-en-peligro-las-personasdefensoras-de-los-derechos-humanos-enfrentan-un-riesgo-cada-vez-mayor-durante-la-pandemia/>
  2. A/RES/53/144, article 1 de la Déclaration, [déclaration\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/Declaration/)
  3. voir : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/Declaration/>
  4. Voir : <https://www.ohchr.org/SP/Issues/SRHRDefenders/Pages/SRHRDefendersIndex.aspx>
  5. voir : A/HRC/47/39 et <https://www.ohchr.org/SP/Issues/Business/Pages/UNGPsBizHRnext10.aspx>.
  6. Voir : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/UNGPsBHRnext10/inputs/oxfam.pdf> ; et [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/UNGPsBHRnext10/inputs/iwgia\\_final.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/UNGPsBHRnext10/inputs/iwgia_final.pdf).
  7. [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/UNGPsBHRnext10/inputs/iwgia\\_final.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/UNGPsBHRnext10/inputs/iwgia_final.pdf).
  8. <https://www.goldmanprize.org/recipient/berta-caceres/>.
  9. <https://www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23994&LangID=S>
  10. Voir, par exemple : <https://www.hrw.org/news/2017/09/08/human-rights-watch-submission-re-human-rights-defendersand-civic-space-context>; <https://www.ihrb.org/pdf/2015-12-Human-Rights-Defenders-and-Business.pdf> ; et <https://www.civicus.org/documents/reports-and-publications/SOCS/2017/essays/human-rights-defenders-under-attack-the-role-of-business-in-protecting-their-space.pdf>.
  11. <https://www.business-humanrights.org/es/de-nosotros/informes/en-la-mira-ante-el-aumento-en-2020-de-ataques-contrapersonas-defensoras-de-derechos-humanos-en-contextos-empresariales-urge-mayor-proteccion-legal/>
  12. <https://www.business-humanrights.org/es/de-nosotros/human-rights-defenders-database/>
  13. A/HRC/45/36, paragraphe 21.
  14. A/HRC/45/36, paragraphe 36.
  15. A/HRC/46/35, paragraphe 10.
  16. A/HRC/46/35, paragraphe 9.
  17. A/72/170
  18. A/71/281.
  19. A/HRC/40/60, en particulier les paragraphes 33, 47, 108c, et 110.
  20. A/HRC/31/55, paragraphe 111.
  21. A/HRC/39/17.
  22. [www.environment-rights.org](http://www.environment-rights.org).
  23. <https://www.universal-rights.org/urg-policy-reports/environmental-human-rights-defenders-ehrds-risking-todaytomorrow/>.
  24. D'autres mandats de procédures spéciales ont également abordé les impacts négatifs des entreprises sur les droits humains des défenseurs des droits humains. Par exemple, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les substances et déchets dangereux s'est penché sur l'impact de l'activité commerciale sur les défenseurs (voir : A/HRC/39/48, paragraphes 99-102, et A/HRC/42/41, paragraphes 69-72). Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays a reconnu l'impact des déplacements induits par le développement sur les communautés et la nécessité pour les défenseurs des droits de l'homme de s'attaquer à ces déplacements (voir : A/HRC/32/35/Add.3).
  25. <https://www.osce.org/es/odihr/230591>
  26. Paragraphe 31
  27. <https://www.oas.org/es/CIDH/jsForm/?File=/es/cidh/r/DESCA/default.asp>
  28. <http://www.oas.org/es/cidh/informes/pdfs/EmpresasDDHH.pdf>, page 171
  29. Y compris les syndicalistes, les dirigeants syndicaux, les défenseurs de la terre et de l'environnement, les membres des communautés touchées, les militants anti-corruption et les journalistes.
  30. <https://www.frontlinedefenders.org/es/resource-publication/global-analysis-2020>
  31. <https://carnegieendowment.org/2019/10/22/defending-civic-space-is-international-community-stuck-pub-80110>
  32. Voir : A/HRC/47/39, paragraphes 71-73.
  33. Entre janvier 2015 et mai 2021, le Centre d'information sur les entreprises et les droits de l'homme a recensé 355 affaires portant le label de litige stratégique contre la participation publique (SLAPP), déposées ou initiées par des acteurs du monde des affaires depuis 2015 contre des individus et des groupes en lien avec leur défense des droits de l'homme et/ou de l'environnement. Voir : <https://www.business-humanrights.org/es/de-nosotros/informes/slapped-pero-no-silenciados-defendiendolos-derechos-humanos-de-cara-a-los-riesgos-legales/>
  34. <https://theglobal.blog/2019/11/27/resurgent-authoritarianism-and-the-international-rule-of-law/>

35 <https://www.icnl.org/covid19tracker/>

36 <https://www.forestpeoples.org/en/rolling-back-safeguards> (en inglés) ; y [AuYJXv/Report\\_Liberties\\_EU2020.pdf](https://www.business-humanrights.org/en/big-issues/covid-19-coronavirus-outbreak/covid-19-human-rights-defenders-and-civic-freedoms/) (en inglés)

37 <https://dq4n3btxmr8c9.cloudfront.net/files/>

38 <https://www.frontlinedefenders.org/en/campaign/covid-19-attacks-hrds-time-pandemic> ;  
<https://www.businesshumanrights.org/en/big-issues/covid-19-coronavirus-outbreak/covid-19-human-rights-defenders-and-civic-freedoms/>.

39 <https://www.ohchr.org/SP/Issues/Business/Pages/WGCountryVisits.aspx>. Véase, por ejemplo : " el precio El precio mortal de luchar por los derechos humanos y medioambientales " (2018) [news.trust.org/item/20180831122805-wjivf/](https://www.ohchr.org/SP/Issues/Business/Pages/Reports.aspx). (en inglés)

40 <https://www.ohchr.org/SP/Issues/Business/Pages/Reports.aspx>. Véase, por ejemplo : A/71/291, A/HRC/41/43, A/75/212, y A/73/163.

41 [https://youtu.be/bu9QVUeOE\\_c](https://youtu.be/bu9QVUeOE_c)

42 <https://2021southasiaforumbhr.sched.com/event/i8ox/defending-defenders-and-safeguarding-civic-space> 43 <https://www.business-humanrights.org/en/blog/protecting-and-respecting-those-who-speak-up-against-business-impact-on-human-rights-takeaways-from-the-un-forum-and-the-way-forward/> (en inglés)

44 Voir : <https://2020unforumbhr.sched.com/event/fD2E/time-for-action-the-role-of-human-rights-defenders-in-defending-rights-during-crisis-and-when-building-back-better?linkback=grid>, que fue organizado por el Grupo de Trabajo, en colaboración con el Foro Asiático para los Derechos Humanos y el Desarrollo, el centro de información sobre empresas y derechos humanos, servicio internacional de derechos humanos, Swedwatch, OECD Watch, The B Team, Frontline Defenders y Publish What You Pay.

45 <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25416&LangID=E> (en inglés)

46 <https://www.ohchr.org/SP/Issues/Business/Pages/HRDefendersCivicSpace.aspx> (EN ANGLAIS)

47 [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/ForumSession6/UNWG\\_Project\\_HRDsBackgroundNote12052017.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/ForumSession6/UNWG_Project_HRDsBackgroundNote12052017.pdf). (en inglés)

48 [https://www.ohchr.org/\\_layouts/15/WopiFrame.aspx?sourcedoc=/Documents/Issues/Business/HRD\\_Guidance\\_UNGPS.pdf&action=default](https://www.ohchr.org/_layouts/15/WopiFrame.aspx?sourcedoc=/Documents/Issues/Business/HRD_Guidance_UNGPS.pdf&action=default) (en inglés)

49 Véase : [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/Session18/WorkshopSummary\\_ConsultationHRDefenders.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/Session18/WorkshopSummary_ConsultationHRDefenders.pdf) ; y [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/ScalingUpInitiativesProtectHRDefenders\\_30Nov2017.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/ScalingUpInitiativesProtectHRDefenders_30Nov2017.pdf). 50 Véase, por ejemplo A/RES/74/146 ; A/HRC/RES/40/11 ; y A/HRC/RES/44/15

51 SACO 12

52 A/RES/74/146, párrafo 2

53 Para un mayor debate sobre el papel de las personas defensoras de los derechos humanos y otros ODS e inversionistas véase : [https://media.business-humanrights.org/media/documents/files/Safeguarding\\_Human\\_Rights\\_Defenders\\_Practical\\_Guidance\\_for\\_Investors\\_FINAL.pdf](https://media.business-humanrights.org/media/documents/files/Safeguarding_Human_Rights_Defenders_Practical_Guidance_for_Investors_FINAL.pdf) (en inglés)

54 Véase : <https://rightsindevelopment.org/nuestro-trabajo/riesgosnocalculados-webinar/?lang=es>

55 Véase : <https://www.ohchr.org/SP/Issues/Business/Forum/Pages/SustainableDevelopmentGoals.aspx> ; <https://www.business-humanrights.org/es/%C3%BAltimas-noticias/civil-society-urges-businesses-govts-to-put-human-rights-at-core-of-implementation-of-un-sustainable-development-goals/> (en inglés) ; et <https://www.shiftproject.org/resources/viewpoints/sustainable-development-goals-corporaterespect-human-rights/>.(en inglés)

56 <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25837&LangID=E>.

57 A/HRC/46/35, paragraphe 11.

58 À cet égard, au paragraphe 23 de la résolution A/RES/74/146, les États ont été instamment priés d'adopter des politiques et une législation pertinentes en matière de diligence raisonnable dans le domaine des droits de l'homme, en veillant à ce que les sociétés transnationales et autres entreprises soient tenues responsables et fournissent une réparation adéquate pour leur implication dans des menaces ou des attaques contre des défenseurs des droits de l'homme.

59 Par exemple, au Guatemala, le bureau du procureur général a adopté un protocole interne pour détecter les enquêtes/plaintes qui cherchent à criminaliser les défenseurs des droits humains et ainsi à entraver leur travail (Instruction générale 5-2018). L'institution nationale guatémaltèque des droits de l'homme a produit un rapport examinant le respect de ce protocole, voir : <https://www.pdh.org.gt/documentos/seccion-de-informes/supervision-y-monitoreo/defensoria-delas-personas-defensora-de-derechos-humanos-y-periodistas/4770-informe-de-supervision-a-ministerio-publico-sobre-el-nivel-de-avance-en-la-implementation-de-la-instruccion-general-5-2018-investigacion-y-persecucion-penal-en-casos-deataques-contra-personas-defensoras-de-ddhh/file.html>.

60 Voir : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/MandatoryHRDD.aspx> ;

<https://www.amisdelaterre.org/wpcontent/uploads/2021/02/statement-duty-of-vigilance-hrdefenders.pdf> ; et

<https://www.amfori.org/event/webinar-addressingrisks-human-rights-and-environmental-defenders-implications-eu-mhrdd>. (en anglais)

61 Le Conseil des droits de l'homme a appelé tous les États à élaborer un plan d'action national ou un cadre similaire. Voir, par exemple : A/HRC/RES/40/11, paragraphe 21.

62 <https://www.ohchr.org/SP/Issues/Business/Pages/NationalActionPlans.aspx> ; et [Business/UNWG\\_NAPGuidance\\_SP.pdf](https://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/UNWG_NAPGuidance_SP.pdf).

63 <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/>

64 Comme la Thaïlande dans son plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme 2019-2022 ; le plan d'action national de la Finlande sur les entreprises et les droits de l'homme (2014) souligne que les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle important dans l'évaluation de l'impact des activités des entreprises sur les droits de l'homme, et souligne la coopération de l'État avec les défenseurs des droits de l'homme pour dénoncer la corruption.

65 Dans le Plan d'action national de l'Italie sur les entreprises et les droits de l'homme (2016), il est fait référence à l'engagement du gouvernement à renforcer la coopération mutuelle et le soutien apporté aux défenseurs des droits de l'homme, et dans son édition révisée (2018), l'Italie s'est engagée à garantir un environnement sûr et favorable aux défenseurs des droits de l'homme. Voir :

[https://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/ishr\\_icar\\_defensores\\_en\\_pna\\_guia\\_esp.pdf](https://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/ishr_icar_defensores_en_pna_guia_esp.pdf)

66 Comme certains États, tels que la Norvège, qui a présenté sa position lors du Forum 2019 sur les entreprises et les droits de l'homme, voir : <https://2019unforumbhr.sched.com/event/U9EK/prevention-is-better-than-cure-exploring-beststrategies-by-states-to-prevent-attacks-on-human-rights-defenders>.

67 Voir, par exemple, le document d'orientation du Royaume-Uni de 2019, qui a souligné le rôle important que jouent les défenseurs des droits humains pour "garantir une action responsable du secteur privé en matière de droits humains" et comment cela "est bon pour les entreprises et les communautés", et a souligné le risque que les défenseurs des droits humains travaillant sur les entreprises et les droits humains soient attaqués "à la fois par les employeurs et par les gouvernements qui cherchent à empêcher que les abus soient signalés".

[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/819299/UK-Support-for-Human-Rights-Defenders.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/819299/UK-Support-for-Human-Rights-Defenders.pdf), pages 3 et 5. (68 Voir, par exemple : Instant)

68 Voir, par exemple : CSR Canada Snapshot #7 Private Sector Support for Human Rights Defenders : A Handbook for Canadian Business (<https://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/other-autre/csr-snapshot-7.aspx?lang=eng>).

69 Comme l'accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes, connu sous le nom d'accord d'Escazú.

70 Il s'agit d'un terme général qui englobe une série d'actions dirigées contre quelqu'un qui tente d'exprimer des opinions critiques sur l'impact (perçu ou réel) des entreprises sur les droits de l'homme. Le plus souvent, on utilise indifféremment les termes "représailles" et "rétorsion".

71. Voir, par exemple, le Protocole d'Esperanza, qui définit les étapes de l'enquête sur les menaces contre les défenseurs des droits de l'homme, disponible à l'adresse suivante : <https://hope4defenders.org/sobre-el-ple/?lang=es>. Il a été lancé par le Centre pour la justice et le droit international (CEJIL) après l'assassinat de Berta Cáceres et porte le nom de sa ville natale.

72 Voir, par exemple, Voices at Risk : Canadian Guidelines for Supporting Human Rights Defenders, [https://www.international.gc.ca/world-monde/assets/pdfs/issues\\_development-enjeux\\_developpement/human\\_rightsdroits\\_homme\\_rights\\_defendres\\_guide-defenseurs\\_droits\\_sp.pdf?\\_ga=2.184640105.1169558627.1625750104-404214509.1625750104](https://www.international.gc.ca/world-monde/assets/pdfs/issues_development-enjeux_developpement/human_rightsdroits_homme_rights_defendres_guide-defenseurs_droits_sp.pdf?_ga=2.184640105.1169558627.1625750104-404214509.1625750104)

73 Voir, par exemple, l'Initiative norvégienne pour le climat et la forêt (<https://www.norad.no/en/front/thematic-areas/climate-change-and-environment/norways-international-climate-and-forest-initiative-nicfi/>), qui soutient les mesures de protection des défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement dans de nombreux pays.

74 Voir : A/HRC/32/45 Rapport du Groupe de travail "Montrer l'exemple - L'État, les entreprises publiques et les droits de l'homme".

75 Voir : A/HRC/38/48 Rapport du Groupe de travail sur la "diplomatie économique" en tant qu'outil permettant aux États de promouvoir le respect des droits de l'homme par les entreprises.

76 Par exemple, au Canada, les entreprises qui ne coopèrent pas de bonne foi avec le Point de contact national du Canada pour une conduite responsable des affaires (établi en vertu des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et le Médiateur canadien pour une conduite responsable des affaires peuvent se voir refuser la défense officielle du commerce et le soutien futur d'Exportation et développement Canada (l'agence de crédit à l'exportation du pays).

77 Voir, par exemple, la Loi sur les licences d'exportation et d'importation du Canada, sections 7.3 (1) et 7.4.

78 Voir, par exemple : " U.S. Department of State Guidance for Implementation of the Guiding Principles for Foreign Government End-User-Related Transactions for Products or Services with Surveillance Capabilities " <https://www.state.gov/key-topics-bureau-of-democracy-human-rights-and-labor/duediligence-guidance/>.

79 A/74/198.

80 Le paragraphe 15 du document A/RES/ 74/146 appelle les États et encourage les acteurs non étatiques à veiller à ce que les personnes impliquées dans la protection des défenseurs des droits de l'homme, leurs représentants légaux, leurs associés ou les membres de leur famille reçoivent une formation sur les droits de l'homme et sur les besoins de protection des défenseurs des droits de l'homme en danger.

81 Voir également V. D. 1. " Questions préoccupantes ", paragraphes 102-107.

82 RES/74/146, paragraphe 23 exhorte les acteurs non étatiques, y compris les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales, à assumer leur responsabilité de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes, y compris les défenseurs des droits de l'homme.

83 Comme l'indique clairement le Principe directeur 12, la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme fait référence aux droits de l'homme internationalement reconnus.

84 [https://www.ishr.ch/sites/default/files/article/files/executive\\_summary\\_-\\_shared\\_space\\_under\\_pressure\\_\\_business\\_support\\_for\\_civic\\_freedoms\\_and\\_human\\_rights\\_defenders\\_0.pdf](https://www.ishr.ch/sites/default/files/article/files/executive_summary_-_shared_space_under_pressure__business_support_for_civic_freedoms_and_human_rights_defenders_0.pdf).

85 <https://2020unforumbhr.sched.com/event/fD2E/time-for-action-the-role-of-human-rights-defenders-in-defending-rights-during-crisis-and-when-building-back-better?linkback=grid>.

86 [https://media.business-humanrights.org/media/documents/files/Statement\\_Public\\_v2.pdf](https://media.business-humanrights.org/media/documents/files/Statement_Public_v2.pdf)

87 [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/DevelopHumanRightsPolicy\\_en.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/DevelopHumanRightsPolicy_en.pdf)

88 Trente entreprises sont connues pour avoir des politiques qui font référence aux défenseurs des droits de l'homme. <https://www.business-humanrights.org/es/temas-centrales/human-rights-defenders-civic-freedoms/how-companies-investors-cansupport-hrds/>

89 La Commission britannique de l'égalité et des droits de l'homme a produit un guide en cinq étapes à l'intention des conseils d'administration des entreprises sur la manière dont ils peuvent mettre en œuvre les principes directeurs, voir : [https://www.equalityhumanrights.com/sites/default/files/business\\_and\\_human\\_rights\\_web.pdf](https://www.equalityhumanrights.com/sites/default/files/business_and_human_rights_web.pdf). (en anglais)

90 Par exemple, Adidas a été l'une des premières entreprises à le faire et n'a pas hésité à affirmer son engagement à comprendre les défis auxquels sont confrontés les défenseurs des droits de l'homme. Voir : <https://www.businesshumanrights.org/en/blog/in-depth-interview-with-william-anderson-of-adidas-it-is-important-for-brands-to-have-clarity-over-when-and-how-they-will-act-with-respect-to-hrds/>.

91 Par exemple, la nouvelle politique de BP sur les entreprises et les droits de l'homme stipule qu'elle "ne tolérera pas et ne contribuera pas aux attaques, ni aux menaces physiques ou juridiques, contre ceux qui exercent en toute sécurité et légalité leur droit humain à la liberté d'expression, de protestation pacifique ou de réunion, y compris lorsqu'ils agissent en tant que défenseurs des droits de l'homme, ou contre les travailleurs qui cherchent à exercer leur droit à la liberté d'association". Voir : <https://www.bp.com/content/dam/bp/business-sites/en/global/corporate/pdfs/sustainability/group-reports/bp-human-rights-policy.pdf>. (En anglais)

92 <https://www.zero-toleranceinitiative.org>.

93 Des orientations supplémentaires sur le désengagement responsable peuvent être trouvées dans le rapport du Groupe de travail "Diligence raisonnable des entreprises en matière de droits de l'homme : pratiques émergentes, défis et perspectives", voir : A/73/163, paragraphe 54.

94 Pour d'autres exemples, voir : <https://www.business-humanrights.org/en/big-issues/human-rights-defenders-civic-freedoms/how-companies-investors-can-support-hrds/>.

95 <http://www.icmm.com/en-gb/social-performance/human-rights/respecting-human-rights-defenders>.

96 Del Monte Pacific Limited, Sustaining Our Future (2020) <https://www.delmontepacific.com/hubfs/pdf/00,%20Del%20Monte%20FY2020%20Sustainability%20Report.pdf>.

97 Groupe Adidas, "Le groupe Adidas et les défenseurs des droits de l'homme" (2016) [https://www.adidas-group.com/media/filer\\_public/f0/c5/f0c582a9-506d-4b12-85cf-bd4584f68574/adidas\\_group\\_and\\_human\\_rights\\_defenders\\_2016.pdf](https://www.adidas-group.com/media/filer_public/f0/c5/f0c582a9-506d-4b12-85cf-bd4584f68574/adidas_group_and_human_rights_defenders_2016.pdf) ; Groupe Adidas, "Summary of third party complaint process" [https://www.adidasgroup.com/media/filer\\_public/3a/a8/3aa87bcf-9af9-477b-a2a5-100530e46b19/adidas\\_group\\_complaint\\_process\\_october\\_2014.pdf](https://www.adidasgroup.com/media/filer_public/3a/a8/3aa87bcf-9af9-477b-a2a5-100530e46b19/adidas_group_complaint_process_october_2014.pdf).

98 <https://www.ihrb.org/focus-areas/colombia> ; <https://www.creer-ihrb.org/lideresydefensores>.

99 [https://f5355d0a-667b-4461-bfa1-e12600732440.filesusr.com/ugd/134a42\\_98d624801f014ee39aa23daf500660ce.pdf](https://f5355d0a-667b-4461-bfa1-e12600732440.filesusr.com/ugd/134a42_98d624801f014ee39aa23daf500660ce.pdf).

100 <http://resources.fifa.com/image/upload/ejf1ecdku14lm2v9zc03.pdf>.

101 Les lignes directrices de l'OCDE soulignent la nécessité de s'engager avec les défenseurs des droits de l'homme en tant que parties prenantes affectées par les activités d'une entreprise. Voir : <https://mneguidelines.oecd.org/Guia-de-laOCDE-de-debida-diligencia-para-una-conducta-empresarial-responsable.pdf>

102 Voir <https://views-voices.oxfam.org.uk/2019/04/5-lessons-learned-on-how-to-conduct-a-human-rights-impact-assessment>

103 Voir A/71/291, paragraphes 67-74.

104 Voir A/73/163, paragraphes 25 (c).

105 Voir A/73/163, par. 45 (a).

106 Voir, par exemple, les améliorations apportées par FMO, une banque de développement néerlandaise (suite à son investissement dans le barrage d'Agua Zarca, au Honduras, tristement célèbre pour l'assassinat en 2016 de la leader indigène Lenca Berta Cáceres) "Human Rights : An integral part of our investment approach" (2018) <https://www.fmo.nl/l/library/download/urn:uuid:3cd20162-8ce3-4d33-ab8c-249811d357ac/fmo+human+rights+progress+report.pdf>.

107 Dans tous les cas, ces entreprises doivent agir conformément aux Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, au Code de conduite international des prestataires de services de sécurité privée et à la norme ISO 18788.

108 Il existe de nombreux outils et ressources pour ceux qui souhaitent en savoir plus sur l'application des normes relatives aux droits de l'homme dans le cadre de leur engagement auprès des défenseurs des droits de l'homme. Voir : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/Resources.aspx>.

109 Voir, par exemple, "Addressing discrimination against lesbian, gay, bisexual, transgender, transsexual and intersex people : Standards of conduct for business" <https://www.unfe.org/wp-content/uploads/2017/09/UN-Standards-of-Conduct.pdf>. <https://www.ungpreporting.org/glossary/leverage/>. (en anglais)

110 <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/Session18/CompanionNote2DiligenceReport.pdf>.

111 Voir : <https://shiftproject.org/resource/using-leverage-in-business-relationships-to-reduce-human-rights-risks/> ; et <https://gbih.org/business-practice-portal/using-leverage>.

112 Voir : <https://shiftproject.org/resource/using-leverage-in-business-relationships-to-reduce-human-rights-risks/> ; et <https://gbih.org/business-practice-portal/using-leverage>.

113 [https://media.business-humanrights.org/media/documents/files/Statement\\_Public\\_v2.pdf](https://media.business-humanrights.org/media/documents/files/Statement_Public_v2.pdf).

114 Par exemple, en 2015, Tiffany & Co. a signé une lettre ouverte au président de l'Angola pour soutenir Rafael Marques de Morais, journaliste d'investigation et lauréat du prix 2015 de l'Index on Censorship, qui a enquêté et publié un livre documentant les violations généralisées des droits de l'homme dans l'industrie du diamant et a ensuite fait l'objet de poursuites. Voir : <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/angola-tiffany-co-leber-other-diamond-firmssign-open-letter-to-president-jos%C3%A9-eduardo-dos-santos-asking-to-ensure-respect-for-intl-law-standards-in-rafaelmarques-trial/>.

115 Par exemple, Greenfood (ainsi que d'autres entreprises) a soutenu le défenseur des droits de l'homme et dirigeant syndical équatorien Jorge Acosta, coordinateur du syndicat des travailleurs de la banane ASTAC (Asociación Sindical de Trabajadores Agrícolas y Campesinos), en écrivant au gouvernement équatorien pour souligner le travail légitime de M. Acosta en tant que défenseur des droits de l'homme et pour exprimer son inquiétude quant aux actions en justice engagées contre lui dans le cadre de son travail en faveur des droits de l'homme. Voir : [https://media.business-humanrights.org/media/documents/files/documents/Joint\\_company\\_letter\\_Acosta\\_final\\_March\\_5\\_002.pdf](https://media.business-humanrights.org/media/documents/files/documents/Joint_company_letter_Acosta_final_March_5_002.pdf).

116 [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/UNGPsBHRnext10/inputs/bwi\\_itf\\_ituc\\_tuac\\_uni\\_annex2.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/UNGPsBHRnext10/inputs/bwi_itf_ituc_tuac_uni_annex2.pdf).

117 Voir, par exemple, <https://shiftproject.org/wp-content/uploads/2020/05/US-Respecting-TUR-digital-ESP-LR.pdf>

118 Voir <https://shiftproject.org/realizing-trade-union-rights/>

119 Voir, par exemple, comment en Indonésie, les entreprises de l'habillement et de la chaussure, en collaboration avec les fournisseurs et les parties prenantes locales, ont élaboré le protocole sur la liberté d'association pour faire face au contexte local difficile des droits syndicaux : <https://corporateaccountabilityresearch.net/njm-report-xvix-protocol>.

120 Par exemple, en ce qui concerne le Myanmar, les ONG ont demandé aux entreprises de protéger l'espace civique partagé. Voir : <https://www.ishr.ch/news/myanmar-multinational-companies-asked-protect-civic-freedoms-and-defenders>. (Voir : .)

121 Le paragraphe 47 du document A/75/212 envisageait des mesures pratiques pour prévenir et traiter les atteintes aux droits de l'homme liées aux entreprises dans les contextes de conflit et d'après-conflit, notamment le renforcement de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, les entreprises devant accorder une attention particulière aux défenseurs des droits de l'homme et ne pas les exposer à des risques excessifs, par exemple en engageant des procédures judiciaires futiles ou en les dénonçant aux autorités.

122 <https://developmentdialogues.org/event/business-human-rights-and-conflict-affected-regions-towards-heightenedaction-2/>.

123 C'est le cas ces dernières années en ce qui concerne les mesures collectives de lutte contre la corruption.

124 <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/OHCHRaccountabilityandremedyproject.aspx>. (en anglais)

125 <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/JusticeForIndigenousPeoples.aspx>. (en anglais)

126 Notez l'inquiétude suscitée par ce type de pression, par exemple, par le Groupe de travail, voir : [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/UNWG\\_NAPGuidance\\_SP.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/UNWG_NAPGuidance_SP.pdf) ; et le Groupe de travail de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises, voir : <https://mneguidelines.oecd.org/ncps/working-party-on-rbc-statementmarch-2020.htm>.

127 Voir : A/HRC/44/32/Add.1, paragraphe 18.

128 <https://www.wfd.org/wp-content/uploads/2021/01/Civic-space-v1-1.pdf>, pages 9-10.

129 A/RES/74/146, paragraphe 11, a demandé instamment aux États d'enquêter, de manière rapide, efficace, indépendante et responsable, sur les plaintes et allégations de menaces ou de violations et d'abus des droits de l'homme par des acteurs étatiques et non étatiques, y compris contre des défenseurs des droits de l'homme, leurs représentants légaux, leurs associés ou des membres de leur famille, et d'engager, le cas échéant, des poursuites contre les auteurs de ces actes afin de veiller à ce que l'impunité pour de tels actes soit éliminée.

130 Y compris la mise en œuvre des recommandations politiques du HCDH et du groupe de travail, voir : A/72/162 ; A/HRC/32/19 ; et A/HRC/35/33.

131 Un thème récurrent lors de nombreuses visites de pays du Groupe de travail a été que la critique légitime de l'activité des entreprises par les défenseurs des droits de l'homme est réduite au silence par la criminalisation des défenseurs.

132 Voir A/HRC/32/19/Add.1, paragraphes 57-61.

133 Il existe de nombreux types de mécanismes de ce type, comme indiqué dans le document A/HRC/38/20, paragraphes 4-12.

134 S'appuyant sur ses travaux précédents (voir : A/72/162 et A/HRC/35/33), le groupe de travail a lancé un projet dans ce domaine. Voir : [www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/ProjectOnRoleNHRIS.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/ProjectOnRoleNHRIS.aspx) et A/HRC/47/39/Add.3. (en anglais)

135 Voir, par exemple : en Colombie, l'INDH a mis en place un mécanisme d'alerte précoce pour surveiller les violences subies par les défenseurs, notamment ceux qui travaillent sur les violations des droits de l'homme liées aux entreprises : <https://www.defensoria.gov.co/es/public/atencionciudadanoa/1469/Sistema-de-alertas-tempranas--SAT.htm> ; et, au Pérou, l'INDH a publié des directives "Résolution administrative 029-2020/DP-PAD" pour la collecte de données sur les attaques contre les défenseurs des droits de l'homme et les réponses à ces attaques, et pour la collaboration avec les mécanismes de protection nationaux : [https://cdn.www.gob.pe/uploads/document/file/1182934/Resolución-Administrativa-N\\_-029-2020-DP-PAD.pdf](https://cdn.www.gob.pe/uploads/document/file/1182934/Resolución-Administrativa-N_-029-2020-DP-PAD.pdf).

136 Aux Philippines, l'INDH a lancé le "Document d'orientation national sur les entreprises et les droits de l'homme" afin de remédier à l'incompréhension du secteur privé quant à son rôle dans le respect des droits de l'homme, et a attiré l'attention sur la politique du groupe Adidas concernant les défenseurs des droits de l'homme : <https://ganhri.org/wp-content/uploads/2021/03/National-Guidance-Document-on-BHR.pdf>. (en anglais)

137 Par exemple, au Guatemala, l'INDH a soumis des demandes à la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour soutenir des demandes d'octroi de mesures de précaution en faveur de défenseurs des droits de l'homme travaillant sur les violations des droits de l'homme liées aux entreprises.

138 <https://ganhri.org/working-group-business-and-human-rights/>

139 Le projet Accountability and Remedy du HCDH a élaboré des conseils sur la manière dont ces mécanismes peuvent répondre aux critères d'efficacité dans la pratique, voir : A/HRC/44/32, annexe, objectifs politiques 6-14 ; A/HRC/44/32/Add.1, paras 30-74 ; et <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/ARPIII-retaliation.pdf>.

140 Voir : A/72/162.

141 Voir : "The Accord on Fire and Building Safety in Bangladesh" et <https://www.businesshumanrights.org/en/latest-news/bangladesh-report-finds-accords-independent-complaint-mechanism-protects-workersallows-for-access-to-remedy/>.

142 Voir : <https://www.idbinvest.org/es/publicaciones/nota-de-buenas-practicas-para-el-sector-privado-abordandolosriesgos-de-represalias>

143 Le document A/HRC/44/32/Add.1 souligne que les défenseurs des droits de l'homme auront besoin d'une protection juridique supplémentaire en raison de la nature de leur travail, ce qui a été mis en évidence lors du Forum annuel 2020 sur les entreprises et les droits de l'homme, lors d'une session consacrée à la manière dont les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel peuvent mieux garantir un accès sûr à la réparation. Voir : <https://2020unforumbhr.sched.com/event/fd26/ preventing-retaliation-through-non-state-based-grievance-mechanisms?linkback=grid>.

144 Voir, par exemple, le travail de l'ICMM en relation avec les sociétés métallurgiques et minières à cet égard : <https://www.icmm.com/en-gb/news/2020/drawing-on-ungp-to-give-local-communities-a-voice> ; et <http://www.icmm.com/en-gb/news/2020/edicion-en-espanol-gestion-y-resolucion-de-preocupaciones-y-quejas>.

145 Le document A/HRC/47/39/Add.1, qui fait le point sur la mise en œuvre des Principes directeurs par les investisseurs, fournit des orientations importantes.

146 Voir, par exemple, la déclaration de la Société financière internationale, l'organisme de prêt au secteur privé du Groupe de la Banque mondiale, soulignant le principe de tolérance zéro en matière de représailles (octobre 2018) : [https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/ade6a8c3-12a7-43c7-b34e-f73e5ad6a5c8/FR\\_IFC\\_Reprisals\\_Statement\\_201810.pdf?MOD=AJPERES](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/ade6a8c3-12a7-43c7-b34e-f73e5ad6a5c8/FR_IFC_Reprisals_Statement_201810.pdf?MOD=AJPERES) ; et la communication de la BERD sur les représailles à l'encontre de la société civile et des parties prenantes des projets (février 2019) : <https://www.ebrd.com/documents/strategy-andpolicycoordination/ebd-statement-on-retaliation.pdf?blobnocache=true>.

147 Voir : Société financière internationale avec la Société interaméricaine d'investissement (IDB Invest) [https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics\\_ext\\_content/ifc\\_external\\_corporate\\_site/sustainability-at-ifc/publications/publications\\_gpn\\_reprisalrisks](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/publications/publications_gpn_reprisalrisks) ; et Banque européenne d'investissement [https://www.eib.org/attachments/guidance\\_note\\_on\\_stakeholder\\_engagement\\_in\\_eib\\_operations\\_en.pdf](https://www.eib.org/attachments/guidance_note_on_stakeholder_engagement_in_eib_operations_en.pdf).

148 <https://idbdocs.iadb.org/wsdocs/getdocument.aspx?docnum=EZSHARE-504386272-588>.

149 Comme RepRisk.

150 Voir par exemple : [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/DFI/AIIB\\_ESF\\_OHCHR\\_6Nov2020.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/DFI/AIIB_ESF_OHCHR_6Nov2020.pdf)

151 La BERD et la SFI disposent de canaux similaires permettant aux syndicats de signaler les problèmes spécifiques aux projets liés au non-respect des droits syndicaux, qui pourraient servir de modèle pour les canaux de signalement des représailles.

152 De nombreuses IFI suivent déjà une approche similaire en ce qui concerne les cas de corruption.

153 Le projet B-Tech du HCDH fournit des conseils et des ressources pour la mise en œuvre des Principes directeurs dans l'espace technologique <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/B-TechProject.aspx>.

154 Le terme "entreprise technologique" englobe également les entreprises du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC). Selon l'OCDE, le "secteur des TIC regroupe les industries manufacturières et de services dont les produits remplissent ou permettent principalement la fonction de traitement et de communication de l'information par des moyens électroniques, y compris la transmission et l'affichage". Voir : [https://www.oecd-ilibrary.org/science-and-technology/information-andcommunication-technology-ict/indicator-group/english\\_04df17c2-en](https://www.oecd-ilibrary.org/science-and-technology/information-andcommunication-technology-ict/indicator-group/english_04df17c2-en).

155 Voir A/HRC/44/24, où le Haut Commissaire aux droits de l'homme a exploré ce point dans son rapport sur l'impact des nouvelles technologies sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des réunions.

156 Voir A/HRC/44/24, paragraphe 23, dans lequel le Haut-Commissaire aux droits de l'homme note que les entreprises privées ont la responsabilité d'empêcher les coupures d'Internet.

157 Voir A/HRC/44/24, paragraphe 22, qui illustre la manière dont les Procédures spéciales ont exprimé des préoccupations importantes concernant les fermetures d'Internet.

158 Voir, par exemple : <https://www.telenor.com/directive-to-block-social-media-service/>.

159 A/HRC/RES/34/7, paragraphe 9, encourage les entreprises à œuvrer pour permettre la mise en place de solutions techniques visant à sécuriser et à protéger la confidentialité des communications numériques, y compris des mesures de cryptage et d'anonymat.

160 Le Threat Intelligence Center de Microsoft a repéré ce qu'il appelle cinq groupes distincts d'activités d'États-nations qui ont tenté près de neuf cents fois d'attaquer ou de compromettre des centaines de comptes appartenant à des employés de neuf importantes organisations de défense des droits de l'homme dans le monde. Voir : <https://blogs.microsoft.com/on-the-issues/2020/04/14/accountguard-cyberattacks-healthcare-covid-19/>.

161 Par exemple, Microsoft a lancé "AccountGuard for Human Rights Organisations" en reconnaissance des cyberattaques que les États et les cybercriminels peuvent utiliser contre les défenseurs des droits de l'homme et leurs organisations. Voir : <https://www.microsoftaccountguard.com/humanrights/>.

162 Par exemple, Ericsson a fourni une expertise technique et une infrastructure à des organisations locales de la société civile, montrant comment la technologie peut être utilisée à mauvais escient et explorant les moyens d'empêcher une telle utilisation. Voir : <https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/2021-01/2021-01-29-private-sector-protecting-civic-space-freeman-et-al.pdf>.





NATIONS UNIES  
**DROITS DE L'HOMME**  
**PROCÉDURES SPÉCIALES**

RAPPORTEURS SPÉCIAUX, EXPERTS INDÉPENDANTS & GROUPES DE TRAVAIL

NEXT DECADE | 10+



**BUSINESS AND  
HUMAN RIGHTS**  
UN GUIDING PRINCIPLES



**NATIONS UNIES  
DROITS DE L'HOMME  
PROCÉDURES SPÉCIALES**

**RAPPORTEURS SPÉCIAUX, EXPERTS INDÉPENDANTS & GROUPES DE TRAVAIL**